CENTRE RÉGIONAL DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE-JAMES

Nº 3.64

POLITIQUE	**DÉPARTEMENT : DIRECTION DES SERVICES PROFESSIONNELS ET DES SERVICES MULTIDISCIPLINAIRES**
Politique portant sur le protocole de mise sous garde en établissement de santé et de services sociaux des personnes dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui en raison de leur état mental	**Version nº** 1
Destinataire : Médecins, infirmiers, infirmières et intervenants sociaux	
Responsable de l'application : Le directeur des services professionnels et des services multidisciplinaires	
Signature : AUTORISÉ PAR Présidente-directrice générale	12 février 2021 Date

Politique portant sur le protocole de mise sous garde en établissement de santé et de services sociaux des personnes dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui en raison de leur état mental

Mise en garde : Le présent document constitue un outil de travail qui intègre de la vulgarisation juridique. Il ne remplace aucunement les textes de loi en vigueur, lesquels prévalent. Le lecteur doit se référer directement à la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, au Code civil du Québec et au Code de procédure civile afin de connaître toutes les dispositions applicables à la garde en établissement de santé et de services sociaux, plusieurs dispositions n'étant pas présentées dans ce document.

Introduction

Selon les données des rapports annuels de gestion des établissements publics de santé et de services sociaux (ESSS) du Québec, en 2016-2017, près de 16 000 personnes y ont été gardées, contre leur gré, à la suite d'un avis médical concluant à un danger pour elles-mêmes ou pour autrui en raison de leur état mental. De ce nombre, près de 14 600 ont été mises sous garde préventive, un peu plus de 800 sous garde provisoire, et un peu plus de 4 000 sous garde autorisée. En ce qui concerne le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James (CRSSS de la Baie-James), il est question d'une dizaine de personnes mises sous garde par année. Dans l'ensemble, ce sont des gardes préventives. Ces prises en charge d'usagers non consentants, qu'on doit priver de leur liberté, obligent les établissements et leur personnel à intégrer à l'organisation et à la prestation de services habituelle, des obligations, des règles, des procédures et des documents exigés par les lois applicables.

Cet arrimage entre les aspects cliniques et les aspects légaux d'une mise sous garde au CRSSS de la Baie-James s'est souvent avéré complexe et problématique[1]. Ce processus relève de l'application de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*[2], ci-après désignée « LPP », et des articles 26 à 31 du Code civil du Québec (CCQ).

En parallèle, le 26 avril 2018, ce fut l'entrée en vigueur du nouvel article 118.2 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS)*[3], introduit par la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux*[4]. Celui-ci exige que les établissements du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) ayant les installations nécessaires[5] pour mettre une personne sous garde aient adopté, un an après cette entrée en vigueur, un protocole qui soit conforme aux orientations ministérielles et à la Loi.

1. Voir entre autres : QUÉBEC. PROTECTEUR DU CITOYEN, *Les difficultés d'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (L.R.Q., c. P -38.001)*, sous la direction de Marc-André Dowd et Renée Lecours, Gouvernement du Québec, 2011, 39 p. et QUÉBEC. MSSS, *Rapport d'enquête sur les difficultés d'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, Gouvernement du Québec, 2011, 124 p.

2. RLRQ, c. P -38.001.

3. RLRQ, c. S-4.2.

4. Projet de loi nº 130 (2017, chapitre 21).

5. RLRQ, c. P -38.001, art. 6 : « Seuls les établissements exploitant un centre local de services communautaires disposant des aménagements nécessaires ou un centre hospitalier peuvent être requis de mettre une personne sous garde préventive ou sous garde provisoire afin de lui faire subir un examen psychiatrique. ». RLRQ, c. P -38.001, art. 9 : « Seuls les établissements exploitant un centre hospitalier, un centre de réadaptation, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre d'accueil et disposant des aménagements nécessaires pour recevoir et traiter les personnes atteintes de maladie mentale peuvent être requis de mettre une personne sous garde à la suite du jugement du tribunal rendu en application de l'article 30 du Code civil. »

Liste des abréviations

CCQ Code civil du Québec (RLRQ, chapitre CCQ-1991)

CISSS Centre intégré de santé et de services sociaux

CIUSSS Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux

CPQ Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01)

CRM Cadre de référence ministériel

CRSSS Centre régional de santé et de services sociaux

DG Direction générale

DGSSMPL légale Direction générale des services de santé mentale et de psychiatrie

DSP Directeur ou directrice des services professionnels

ETG Échelle canadienne de triage et de gravité

ESSS Établissement de santé et de services sociaux

LPP Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (RLRQ, chapitre P-38.001)

LSSSS Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2)

MSSS Ministère de la Santé et des Services sociaux

PDG Président-directeur général ou présidente-directrice générale

PEC Prise en charge par l'établissement de santé et de services sociaux

RLRQ Registre des lois refondues du Québec

RSSS Réseau de la santé et des services sociaux

SQ Sûreté du Québec

TAQ Tribunal administratif du Québec

1. OBJET DU PROTOCOLE

En vertu de l'article 118.2 de la LSSSS :

« Tout établissement visé à l'article 6 ou à l'article 9 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (chapitre P-38.001) doit adopter un protocole encadrant la mise sous garde de personnes dans ses installations. Ce protocole doit tenir compte des orientations ministérielles déterminées en vertu du paragraphe 9° du deuxième alinéa de l'article 431 et être diffusé auprès du personnel de l'établissement, des professionnels de la santé qui exercent leur profession dans ses installations, des usagers concernés et des membres significatifs de leur famille.

Le protocole doit notamment prévoir l'obligation d'inscrire ou de verser au dossier de l'usager sous garde:

1° la durée, incluant la date du début et de la fin de toute mise sous garde, en précisant l'heure dans le cas d'une mise sous garde préventive ou provisoire;

2° une description des motifs de danger justifiant la mise sous garde ainsi que son maintien;

3° une copie des rapports d'examen psychiatrique, des demandes de mise sous garde présentées au tribunal par l'établissement et de tout jugement ordonnant la mise sous garde;

4° si une évaluation psychiatrique a été effectuée sans ordonnance de mise sous garde provisoire, une note attestant l'obtention du consentement de l'usager à subir cette évaluation;

5° la date à laquelle a été transmise à l'usager l'information visée à l'article 15 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui.

Le directeur général de l'établissement doit, au moins tous les trois mois, faire rapport au conseil d'administration sur l'application de ce protocole. Ce rapport doit notamment indiquer, pour la période concernée, le nombre de mises sous garde préventives ou provisoires en vertu de l'article 30 du Code civil et le nombre de demandes de mise sous garde présentées au tribunal par l'établissement. Ces données doivent être présentées pour chaque mission exploitée par l'établissement. L'établissement doit inclure un résumé de ces rapports dans une section particulière de son rapport annuel de gestion. »[1]

1. RLRQ, c. S-4.2, art. 118.2.

La mise sous garde visée à l'article 118.2 de la LSSSS est une **mesure légale exceptionnelle** utilisée pour contraindre une personne, en l'absence de son consentement, à rester sous surveillance dans une installation d'un ESSS dotée des aménagements nécessaires[2], donc à l'y garder contre son gré en la **privant de sa liberté**. Cette mesure ne peut s'appliquer qu'en tout respect des règles et des lois relatives aux droits fondamentaux de la personne. Tous les acteurs concernés par l'application d'une telle mesure doivent bien connaître le protocole et sont tenus de s'y conformer.

2. FONCTION DU PROTOCOLE

Le protocole a principalement pour objet de **guider le personnel impliqué dans les actions et les tâches à accomplir à chacune des étapes du processus de mise sous garde** pour garantir la traçabilité de sa conformité aux lois dans le dossier de l'usager. Il vise donc à traduire en actions (consignes) les orientations ministérielles contenues dans le document intitulé *Cadre de référence en matière d'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui — Garde en établissement de santé et de services sociaux*[3].

3. PERSONNEL IMPLIQUE DANS L'APPLICATION DU PROTOCOLE

Tout le personnel soignant, y compris les médecins, des installations visées peut être impliqué dans l'application du protocole de mise sous garde au CRSSS de la Baie-James. Est toutefois **impliqué d'emblée le personnel des services des urgences, des unités de soins en psychiatrie, de la sécurité, de la Direction générale, de la Direction des programmes sociaux et du bureau du DSP.** Le RAIDDAT ou le bureau du commissaire aux plaintes peuvent aussi être impliqués, notamment en matière de mesures de soutien.

Afin de pérenniser les bonnes pratiques en matière de garde au CRSSS de la Baie-James, d'instaurer davantage de collaboration et de coordination entre les différents acteurs et services impliqués et de favoriser l'amélioration continue du respect des droits des personnes visées et de la conformité à la loi, l'**agent de planification, de programmation et de recherche porteur de ce dossier,** à la Direction des programmes sociaux, intervient à titre de personne-ressource.

2. RLRQ, c. P -38.001, art. 6 : « Seuls les établissements exploitant un centre local de services communautaires disposant des aménagements nécessaires ou un centre hospitalier peuvent être requis de mettre une personne sous garde préventive ou sous garde provisoire afin de lui faire subir une évaluation psychiatrique. ». Les aménagements nécessaires sont au moins ceux d'une urgence de niveau primaire. RLRQ, c. P -38.001, art. 9 : « Seuls les établissements exploitant un centre hospitalier, un centre de réadaptation, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre d'accueil et disposant des aménagements nécessaires pour recevoir et traiter les personnes atteintes de maladie mentale peuvent être requis de mettre une personne sous garde à la suite du jugement du tribunal rendu en application de l'article 30 du Code civil. »

3. QUÉBEC. MSSS, *Cadre de référence en matière d'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui – Garde en établissement de santé et de services sociaux*, Gouvernement du Québec, 2018, 88 p., accessible en ligne à l'adresse suivante : http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002036/?&txt=Cadre%20de%20r%C3%A9f%C3%A9rence&msss_valpub&date=DESC

Veuillez contacter la personne au poste 75122 qui saura vous orienter à l'agent en question. En cas d'absence de l'agent de planification, de programmation et de recherche porteur de ce dossier, vous serez alors dirigé vers la directrice des programmes sociaux.

4. FONDEMENTS JURIDIQUES DU PROTOCOLE

Le contenu du protocole de mise sous garde au CRSSS de la Baie-James est fondé sur les outils législatifs qui suivent. Ces lois et règlements doivent être connus du personnel impliqué et pouvoir être consultés au besoin.

- Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS)[4]
- Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (LPP)[5]
- Code civil du Québec (CCQ), particulièrement les articles 10 et 26 à 31[6]
- Code de procédure civile (CPC)[7]
- Charte québécoise des droits et libertés de la personne[8]
- Charte canadienne des droits et libertés[9]
- Code de déontologie des médecins[10] et codes de déontologie des différents ordres professionnels concernés

5. NORMES DE PRATIQUE LIEES AU PROTOCOLE

Le contenu du protocole de mise sous garde au CRSSS de la Baie-James est fondé sur les normes de pratique qui suivent. Ces normes et outils cliniques de pratique doivent être connus du personnel impliqué et pouvoir être consultés au besoin.

- Protocole d'entente de collaboration intersectorielle avec la sécurité publique et la justice - Entente avec la SQ secteur est 311,1[11] et ouest 311,2[12][13][14] [15]

4. RLRQ, c. S -4.2, accessible en ligne à l'adresse suivante : http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/S-4.2
5. RLRQ, c. P -38.001, accessible en ligne à l'adresse suivante : http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/P-38.001
6. CCQ–1991, accessible en ligne à l'adresse suivante : http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/CCQ-1991
7. CPC, C-25.01, accessible en ligne à l'adresse suivante : http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-25.01
8. RLRQ, c. C -12, accessible en ligne à l'adresse suivante : http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-12
9. Loi constitutionnelle de 1982, Charte canadienne des droits et libertés, accessible en ligne à l'adresse suivante : http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/page-15.html
10. RLRQ, c. M-9, art. 3 et RLRQ, c. C-26, art. 87, accessible en ligne à l'adresse suivante : http://www.cmq.org/publications-pdf/p-6-2015-01-07-fr-code-de-deontologie-des-medecins.pdf
11. Protocole d'entente entre CRSSS de la Baie-James / Centre de santé de Chibougamau / Centre de santé René-Ricard et le Service régionale Info-Santé et Info-Social du Saguenay–Lac-Saint-Jean et la Sûreté du Québec Poste de Chibougamau-Chapais, 311.1, Chibougamau, 2009, s.p.
12. Protocole d'entente entre CRSSS de la Baie-James / Centre de santé Isle-Dieu et le Service régionale Info-Santé et Info-Social du Saguenay–Lac-Saint-Jean et la Sûreté du Québec Poste de Matagami, 311.2, Chibougamau, 2010, s.p.
13. Protocole d'entente entre CRSSS de la Baie-James / Centre de santé Lebel et le Service régionale Info-Santé et Info-Social du Saguenay–Lac-Saint-Jean et la Sûreté du Québec Poste de Lebel sur Quévillon, 311.2, Chibougamau, 2010, s.p.
14. Protocole d'entente entre CRSSS de la Baie-James / Centre de Santé de Radisson et le Service régionale Info-Santé et Info-Social du Saguenay–Lac-Saint-Jean et la Sûreté du Québec Poste de Radisson, 311.2, Chibougamau, 2010, s.p.
15. Voir à ce sujet : QUÉBEC. MSSS, 2018, *op. cit.*, p. 13-18 et p. 63-71.

- Cadre de référence en matière d'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui — Garde en établissement de santé et de services sociaux[16]
- ETG : Échelle canadienne de triage et de gravité[17]
- Guide de gestion de l'urgence[18]
- Lignes directrices pour l'infirmière au triage à l'urgence[19]
- Standards de pratique de l'infirmière dans le domaine de la santé mentale[20]

6. DEFINITION DES TERMES UTILISES DANS LE PROTOCOLE

Avis au directeur des services professionnels (DSP)
Il s'agit de l'avis par lequel le DSP est informé qu'une personne fait l'objet d'une mise sous garde (préventive, provisoire ou autorisée) dans une installation de son établissement.

Avis au représentant légal
Il s'agit de l'avis par lequel le représentant légal d'une personne est informé que cette dernière fait l'objet d'une mise sous garde en établissement. Selon la situation, cet avis peut concerner la décision d'un médecin de mettre cette personne sous garde préventive, la nécessité de maintenir la garde à la suite de chacun des examens psychiatriques périodiques prévus par l'article 10 de la LPP, la présentation de toute demande au Tribunal administratif du Québec (TAQ) en vertu de l'article 21 dont il est informé, et la fin de la mise sous garde[21].

Consentement libre
Le consentement est considéré comme libre lorsque la personne n'a pas subi de pressions, d'influences indues, de menaces ou de promesses, de quelques sources que ce soit. Dans tous les cas, le consentement doit être manifeste, c'est-à-dire qu'il doit être exprimé par un geste ou une parole claire et explicite de la part de la personne[22].

Consentement éclairé
Le consentement est éclairé lorsque la situation a été expliquée dans des termes accessibles et compréhensibles et comprise par la personne. Dans tous les cas,

16. *Ibid.*
17. *Révision des lignes directrices de l'Échelle canadienne de triage et de gravité (ETG) pour les adultes*, accessible en ligne à l'adresse suivante : https://www.cambridge.org/core/services/aop-cambridge-core/content/view/S1481803500009866
18. QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX et ASSOCIATION QUÉBÉCOISE D'ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX, *Guide de gestion de l'urgence*, Gouvernement du Québec, 2006, 191 p., accessible en ligne à l'adresse suivante : http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-001172/?&date=ASC
19. OIIQ, *Lignes directrices pour l'infirmière au triage à l'urgence, 2007*, accessible en ligne à l'adresse suivante : https://www.oiiq.org/le-triage-a-l-urgence ou https://www.oiiq.org/documents/20147/237836/230_doc.pdf
20. OIIQ, *Standards de pratique de l'infirmière dans le domaine de la santé mentale, 2016*, accessible en ligne à l'adresse suivante : https://www.oiiq.org/standards-de-pratique-de-l-infirmiere-dans-le-domaine-de-la-sante-mentale
21. RLRQ, c. P -38.001, art.19.
22. QUÉBEC. MSSS, 2018, *op. cit.*, p. 7.

le consentement doit être manifeste, c'est-à-dire qu'il doit être exprimé par un geste ou une parole claire et explicite de la part de la personne[23].

Dangerosité
La « dangerosité » désigne une probabilité élevée d'un passage à l'acte dangereux, causé par un état mental perturbé, et qui risque d'entraîner un dommage considérable à l'intégrité de la personne ou d'autrui. De plus, bien que la dangerosité soit habituellement établie pour prévenir certaines actions d'une personne, elle peut également résulter d'une omission de sa part, comme celle de poser les gestes absolument essentiels pour se maintenir en vie. Tous les critères[24] qui suivent doivent être observés pour établir la présence d'une dangerosité suffisante pour justifier la mise sous garde en ESSS d'une personne :

- le danger doit être réel;
- le danger appréhendé doit concerner la personne visée par la mise sous garde, c'est-à-dire que c'est elle qui est la source principale de ce danger;
- l'existence du danger que présente une personne dépend de son état mental;
- le danger doit être assez sérieux pour nécessiter une mise sous garde;
- le danger doit être actuel.

Danger grave
Plus l'atteinte appréhendée à l'intégrité de la personne ou d'autrui est importante, étendue, multiple et/ou irréversible, plus le danger est grave; c'est le cas notamment lorsque la vie de la personne ou d'autrui est menacée[25].

Danger immédiat
Plus le temps utile pour contrer ce grave danger passe plus le danger est immédiat. C'est le cas d'une situation d'urgence qui requiert une action immédiate pour protéger la personne ou autrui ou si le danger risque de se produire avant qu'une procédure judiciaire pour obtenir une ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique soit menée à terme[26].

Demande de garde en établissement
Document légal rédigé et utilisé par le service des affaires juridiques pour la présentation au tribunal d'une demande de garde provisoire en vue de faire subir une évaluation psychiatrique ou d'une demande de garde autorisée en établissement à la suite de cette évaluation.

État mental
Cette expression, utilisée dans la législation, réfère à une notion plus large que la maladie mentale et inclut toute perturbation pathologique des conduites, des émotions ou de la cognition. Il peut s'agir, par exemple, d'une atteinte cognitive,

23. *Ibid.*
24. *Op. cit.*, p. 22.
25. *Op. cit.*, p. 23.
26. *Ibid*.

d'une maladie organique entraînant une perturbation des fonctions cérébrales supérieures, d'une psychose toxique ou d'une intoxication extrême.

Évaluation psychiatrique
L'évaluation psychiatrique vise à déterminer la nécessité ou non d'une mise sous garde en ESSS et elle consiste en deux examens psychiatriques réalisés à des moments précis du processus de mise sous garde en application de la loi.

Examen psychiatrique
Examen fait par un psychiatre ou, en son absence, par un médecin, en vue de documenter et de déterminer la nécessité ou non de mettre une personne sous garde en ESSS parce que son état mental la rend dangereuse pour elle-même ou pour autrui. Le médecin qui fait l'examen ne peut être le conjoint, un allié, un proche parent ou le représentant de la personne qui subit l'examen ou qui en fait la demande[27].

Garde en établissement
La garde en ESSS est encadrée par la LPP et les articles 26 à 31 du Code civil du Québec. Trois types de mise sous garde en ESSS sont encadrés par la Loi, soit la garde préventive, la garde provisoire et la garde autorisée. Chacune d'elles restreint la liberté de la personne, sans toutefois porter atteinte à ses autres droits fondamentaux.

Garde préventive
Permet que tout médecin exerçant dans un établissement exploitant un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires muni des aménagements nécessaires, puisse, malgré l'absence de consentement, sans autorisation du tribunal et sans qu'un examen psychiatrique ait été effectué, mettre une personne sous garde préventive dans une installation maintenue par cet établissement, pendant soixante-douze (72) heures au maximum, s'il est d'avis que l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui[28].

Garde provisoire
S'il a des motifs sérieux de croire qu'une personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, le tribunal peut, à la demande d'un médecin ou d'un tiers intéressé, ordonner qu'elle soit, malgré l'absence de consentement, gardée provisoirement dans un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires muni des aménagements nécessaires pour y subir une évaluation psychiatrique[29].

Garde autorisée
Mesure légale ordonnée par un juge de la Cour du Québec à une personne de se soumettre à une garde en établissement pour une période fixée dans

27. RLRQ, c. P -38.001, art. 2, al. 2.
28. RLRQ, c. P -38.001, art. 7, al. 1.
29. CCQ, art. 27.

l'ordonnance judiciaire. Cette décision est prononcée à la suite de la présentation devant le tribunal d'une demande de garde autorisée qui inclut deux rapports d'examen psychiatrique concluant à la nécessité de cette garde. Même en ce cas, le tribunal ne peut autoriser la garde que s'il a lui-même des motifs sérieux de croire que la personne est dangereuse et que sa garde est nécessaire, indépendamment des preuves soumises et même en l'absence de toute contre-expertise[30].

Mesure de remplacement
Une mesure de remplacement à l'application d'une mise sous garde se définit par une solution de rechange visant le maintien du droit à la liberté de la personne tout en assurant sa sécurité et celle d'autrui. Par exemple, la personne qui représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental pourrait s'engager à rencontrer, sans délai, un professionnel de la santé susceptible d'améliorer son état mental, ou encore accepter d'être temporairement hébergée par un organisme offrant du soutien intensif[31].

Notification
La notification a pour objet de porter la demande de mise sous garde à la connaissance des intéressés. La notification peut être faite par tout mode approprié qui permet à celui qui notifie de constituer une preuve de la remise, de l'envoi, de la transmission ou de la publication du document. Elle l'est notamment par l'huissier de justice, par le service de la poste, par la remise en mains propres du document, par un moyen technologique ou par un avis public. Lorsque la loi le requiert et qu'elle est faite par huissier de justice, elle tient lieu de signification. Quel que soit le mode de notification utilisé, la personne qui accuse réception du document ou reconnaît l'avoir reçu est réputée avoir été valablement notifiée.

Représentant légal
Cette expression désigne le titulaire de l'autorité parentale, le tuteur, le curateur ou le mandataire dont le mandat a été homologué.

Signification
Document légal remis à un patient et à la personne mise en cause par l'entremise d'un huissier, l'informant d'une demande de garde provisoire en vue de faire subir une évaluation psychiatrique ou d'une demande de garde autorisée en établissement.

7. TROUSSE D'APPLICATION DU PROTOCOLE

Pour que les acteurs impliqués dans la mise sous garde d'une personne au CRSSS de la Baie-James puissent avoir accès au protocole et aux nombreux outils de gestion qui s'y rattachent, une **trousse intitulée *Garde en établissement*** a été élaborée et mise à la disposition du personnel qui travaille

30. CCQ, art. 30.
31. QUÉBEC. MSSS, 2018, *op. cit.*, p. 6.

dans les services visés. Cette trousse est constituée de l'annexe du protocole[32]. Tout le personnel visé par l'application du protocole du CRSSS de la Baie-James doit l'avoir sous la main et s'y référer lorsque cela est requis.

8. REGISTRE DES DOCUMENTS ASSOCIES AU PROTOCOLE

Pour être conforme aux lois, toute mise sous garde nécessite de recueillir ou de produire et de verser au dossier de l'usager visé, une série de documents légaux. Pour ce faire, il est nécessaire que le CRSSS de la Baie-James procède à la **création d'une « Section légale » dans le dossier de l'usager (onglet P38/AJS)**, où doivent être rassemblés tous ces documents. Voici la liste des documents exigés par la loi :

- feuilles de cheminement;
- avis au DSP;
- avis médical en vue d'une demande d'évaluation psychiatrique : garde provisoire;
- avis au représentant légal de la personne mise sous garde, le cas échéant;
- formulaire d'interdiction ou de restriction de certaines communications, le cas échéant;
- certificat médical attestant de la levée de la garde;
- certificat médical motivant un transfert inter établissements sans le consentement de la personne, le cas échéant;
- demandes de garde accompagnées des preuves de signification et de notification afférentes;
- formulaire de consentement à la garde en vue d'une évaluation psychiatrique, le cas échéant;
- rapports d'examen psychiatrique (AH-108);
- ordonnance (jugement) de garde du tribunal;
- avis au Tribunal administratif du Québec (TAQ);
- demande de contestation devant le TAQ déposée par la personne et dont le CRSSS de la Baie-James est informé;
- avis de la levée de la garde.

9. CONSIGNATION DANS LE DOSSIER DE L'USAGER DE TOUTE L'INFORMATION PERTINENTE ASSOCIEE A L'APPLICATION DU PROTOCOLE

Tout le personnel affecté à la prise en charge d'une personne mise sous garde au CRSSS de la Baie-James doit s'assurer de consigner dans le dossier de cet usager toute l'information pertinente exigée par la loi pour vérifier que les droits, les recours, les règles et les délais d'application d'une mise sous garde ont été respectés.

32. Aux outils contenus dans l'annexe du présent modèle, l'ESSS est invité à ajouter, dans sa trousse *Garde en établissement*, les annexes 1 et 6 du Cadre de référence ministériel. L'annexe 1 contient les principaux articles de loi concernés et l'annexe 6 contient un outil de calcul des délais légaux (schéma). Voir QUÉBEC. MSSS, 2018, *op. cit.,* p. 35-46 et 72-74.

Il s'agit notamment de bien noter dans le dossier de l'usager la date et l'heure de son arrivée au CRSSS de la Baie-James, la date et l'heure où sa prise en charge devient effective, la date et l'heure de la transmission à l'usager des informations prévues par l'article 15 de la LPP, la date et l'heure du début et celles de la fin de chaque type de mise sous garde, la date et l'heure du premier examen médical, la date et l'heure du consentement à l'évaluation psychiatrique, s'il y a lieu, etc.

Pour y parvenir, un outil qui décrit les étapes du déroulement du processus de mise sous garde au CRSSS de la Baie-James de façon systématique doit être utilisé et versé au dossier de l'usager sous garde, **dans les premières pages**. Cet outil énumère toutes les informations pertinentes à documenter dans le dossier de l'usager mis sous garde, que l'on peut « cocher » au fur et à mesure de leur production. Il permet aussi de coordonner les actions à réaliser et d'en assurer facilement la traçabilité dans le dossier. La section

Feuilles de cheminement (garde préventive, garde provisoire et garde autorisée) de l'annexe du présent document décrit en détail le contenu exigé.

10. DIRECTIVES RELATIVES A L'APPLICATION DU PROTOCOLE

Parce que la mise sous garde en ESSS d'une personne est un processus légal constitué d'actions précises à réaliser dans un ordre et des délais prédéterminés par la loi, ce protocole contient soixante-trois « CONSIGNES » à appliquer par le personnel visé, suivant leur ordre d'apparition ou de renvoi entre elles, tant et aussi longtemps que la mise sous garde au CRSSS de la Baie-James de la personne ne sera pas levée.

Chaque consigne est désignée par un numéro de référence composé d'une lettre et d'un chiffre (par exemple G1 ou U3). La lettre réfère soit au caractère particulier de la consigne qui fait qu'elle s'applique seulement à partir du moment où débute un type particulier de mise sous garde, à savoir **préventive (U pour urgence)**, **provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique (E pour évaluation)**, soit à son caractère général **(G pour général)**, qui fait qu'elle s'applique, en parallèle des consignes particulières, peu importe le type de mise sous garde en ESSS dont il est question. Le chiffre est utilisé pour distinguer entre elles les consignes de même caractère, permettant ainsi les renvois de l'une à l'autre, lorsque cela est requis.

L'application du protocole débute toujours par les quatre premières consignes générales (G1, G2, G3 et G4) relatives à ses critères et à ses limites, et se poursuit avec l'application de la première consigne du type de mise sous garde de la personne à prendre en charge.

La garde préventive étant le type de mise sous garde au CRSSS de la Baie-James le plus fréquent, ce sont surtout les consignes désignées par la lettre U (U1 à U14)

qu'il faudra appliquer, avec, en parallèle, les consignes générales relatives à tous les types de mise sous garde, désignées par la lettre G (G5 à G37). Il faut s'assurer de comprendre et maîtriser les tâches associées à ces deux séries de consignes par le personnel des services des urgences.

Bien qu'elles soient moins fréquentes, la garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique (E1 à E13) comportent aussi des tâches précises à réaliser par le personnel des services visés. Ce dernier doit s'assurer de bien comprendre et maîtriser ces consignes particulières, en plus des consignes générales (G1 à G37) relatives à toute mise sous garde.

Considérant l'absence de département de psychiatrie au CRSSS de la Baie-James, en fonction des ententes de transfert interétablissements, **la personne qui nécessite une garde provisoire ou une garde autorisée sera transférée dans un autre ESSS afin de recevoir les services qui répondent à ses besoins**. Prenez note que les consignes E sont présentées à titre informatif et en prévision d'éventuels changements dans nos pratiques. Le CRSSS de la Baie-James se penchera sur les mécanismes à mettre en place pour permettre les mises sous-garde provisoires ou autorisées dans le futur afin de répondre aux besoins des usagers la région.

11. SUIVI ET REVISION DU PROTOCOLE

Selon les exigences du MSSS, afin de mesurer les effets de la mise en œuvre du protocole de mise sous garde, au moins tous les trois mois, la PDG du CRSSS de la Baie-James doit faire un rapport au conseil d'administration sur l'application de ce protocole. Ce rapport doit comprendre le **nombre de mises sous garde préventive et provisoire**, ainsi que le **nombre de demandes de mises sous garde présentées au tribunal** par le CRSSS de la Baie-James. Ces données doivent être présentées pour chaque installation du CRSSS de la Baie-James et doivent inclure un résumé de ces rapports dans une section particulière de son rapport annuel de gestion. L'ensemble de ces données sont collectées à l'aide des documents fournis par le MSSS se trouvant dans la circulaire de normes et pratiques de gestion 2018-009[33].

12. APPLICATION DU PROTOCOLE

a. Critères et limites d'application

> « Nul ne peut être gardé dans un établissement de santé ou de services sociaux, en vue d'une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une évaluation psychiatrique concluant à la nécessité d'une garde, sans son consentement ou sans que la loi ou le tribunal l'autorise. Le consentement peut être donné

33. Ministère de la Santé et Service sociaux, Circulaire 2018-009 (03.01.61.19), Annexe 1, 11p. En ligne : http://msssa4.msss.gouv.qc.ca/fr/document/d26ngest.nsf/1f71b4b2831203278525656b0004f8bf/ba57dc8635b156b38525828d00658f03?OpenDocument

par le titulaire de l'autorité parentale ou, lorsque la personne est majeure et qu'elle ne peut manifester sa volonté, par son mandataire, son tuteur ou son curateur. Ce consentement ne peut être donné par le représentant qu'en l'absence d'opposition de la personne. »[34]

En vertu de cet article du CCQ, le protocole relatif à la mise sous garde d'une personne au CRSSS de la Baie-James s'applique uniquement et tant et aussi longtemps que la loi ou le tribunal l'autorise à le faire. Et la loi ou le tribunal autorise la mise sous garde d'une personne **uniquement lorsque les deux critères qui suivent sont réunis** :

1) **Absence de consentement de la personne**, soit parce qu'elle refuse de donner son consentement, soit, le cas échéant, parce qu'elle s'oppose au consentement donné par son représentant légal ou, en l'absence d'un tel représentant, qu'elle est incapable de donner son consentement; **et**

2) **Cette personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental et qu'il n'y a aucune mesure de remplacement à laquelle elle consent pour mettre fin à ce danger.**

Ces **deux critères**, soit l'absence de consentement et le danger impossible à contrôler (gestion du risque) ou éliminer autrement, doivent **toujours être présents simultanément**, tout au long du processus de mise sous garde, pour justifier son exécution, son maintien et sa légalité. **Des preuves à l'appui de leur présence simultanée doivent être produites et versées au dossier de l'usager**.

G1) CONSIGNE : Pour être légale, l'exécution ou la prolongation de toute **garde d'une personne en l'absence de son consentement** dans une installation du CRSSS de la Baie-James exige que la loi ou le tribunal l'autorise. Et la loi ou le tribunal ne l'autorise que si des preuves détaillées d'absence de consentement (refus, incapacité ou refus catégorique) et de danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, impossible à contrôler (gestion du risque) ou à réduire autrement, soient recueillies et produites, simultanément et en continu, et versées au dossier de l'usager, dans une série de documents légaux et de rapports d'examens médicaux ou d'examens psychiatriques concluant à la nécessité de cette mise sous garde pour ces deux raisons.

G2) CONSIGNE : Bien que la loi permette la garde forcée d'une personne parce qu'elle représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, elle ne permet pas pour autant que des soins soient fournis à cette personne sans son consentement, sauf s'il s'agit de soins d'urgence ou d'hygiène[35] ou d'examens prévus par le tribunal dans l'ordonnance de garde.

34. CCQ, art. 26.
35. CCQ, art. 16.

Ainsi, tout traitement ou autre soin nécessaire requiert le consentement de la personne mise sous garde.

G3) CONSIGNE : Aucune mesure de « garde à distance » ou de « liberté provisoire » n'est prévue dans le cadre législatif, d'où l'interdiction aux établissements d'y recourir, et ce, quelles que soient les circonstances ou la situation. Cela signifie que lors de tout déplacement d'une personne mise sous garde, en dehors de l'unité de soins où elle est gardée, jugé impératif pour des raisons familiales, de santé, d'obligations administratives ou autres, cette personne doit être accompagnée d'au moins un membre du personnel du CRSSS de la Baie-James.

b. Prise en charge dans le cadre de ce protocole

G4) CONSIGNE : Dès l'arrivée de la personne au CRSSS de la Baie-James, procéder à une prise en charge appropriée à sa situation, notamment au chapitre des mesures de surveillance et de sécurité et, noter dans son dossier la date et l'heure où sa prise en charge devient effective.

La prise en charge (PEC) par le CRSSS de la Baie-James d'une personne sous garde est effective dès que la situation d'urgence, s'il y a lieu, est sous contrôle, et une fois que les informations pertinentes et nécessaires pour justifier sa mise sous garde au CRSSS de la Baie-James ont été recueillies, auprès d'elle et des personnes qui l'accompagnent, le cas échéant.

Si la personne est amenée par un agent de la paix en vertu de **l'article 8 de la LPP** parce qu'elle représente un **danger grave et immédiat** pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, sa prise en charge par le personnel doit débuter **dès son arrivée au CRSSS de la Baie-James**. La section *Garde préventive – Danger grave et immédiat* notamment dans les consignes **U1)** à **U14)**, présente en détail les particularités associées à la prise en charge de cette situation.

Si la personne est amenée par un agent de la paix en vertu d'une **ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique délivrée par un tribunal**, sa prise en charge

par le personnel du CRSSS de la Baie-James s'effectue selon les **modalités convenues à l'avance** avec cet agent de la paix, dans le cadre du protocole d'entente intersectorielle conclue entre le CRSSS de la Baie-James et les services de la Sécurité publique du territoire. La section *Garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique*, notamment dans les consignes **E1)** à **E13)**, présente en détail les particularités associées à la prise en charge de cette situation.

Si la personne est venue d'elle-même, accompagnée ou non, à cause **d'une ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique**

délivrée par un tribunal, sa prise en charge par le personnel du CRSSS de la Baie-James s'effectue dès que possible, suivant l'urgence de la situation ou, si un avis a été reçu à l'avance par le CRSSS de la Baie-James, selon les modalités convenues avec la personne à l'origine de cet avis. La section *Garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique,* notamment dans les consignes **E1)** à **E13)**, présente en détail les particularités associées à la prise en charge de cette situation.

Si la personne est amenée au CRSSS de la Baie-James à la suite d'un **transfert inter établissements** alors qu'elle est déjà mise sous garde, sa prise en charge s'effectue suivant les **modalités contenues dans ledit formulaire de transfert et sa garde se continue, sans interruption ou « remise à zéro** ». Consulter les sections mentionnées ci-haut s'il s'agit de maintenir une garde préventive ou d'exécuter une garde provisoire (évaluation psychiatrique). Il faut s'assurer qu'une copie du dossier de la personne mise sous garde l'accompagne et suivre les consignes définies dans la politique et les procédures en matière de transferts inter établissements[36] du CRSSS de la Baie-James.

> G4.1) CONSIGNE : Se référer à la procédure 5.79 *Procédure en matière d'organisation et de gestion des transferts inter établissements*[37]. En fonction de l'installation du CRSSS de la Baie-James à partir de laquelle la personne doit être transférée (secteur Est ou Ouest), se référer aux ententes de transfert interétablissements suivantes : 220.4[38], 220. 5[39], 223.11[40]. Pour les usagers d'origine crie, le transfert interétablissements se fait en collaboration avec l'Institut Universitaire en santé mentale Douglas, faisant partie du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal.

Si la personne est venue au CRSSS de la Baie-James d'elle-même, accompagnée ou non, ou si la personne est déjà prise en charge par le CRSSS de la Baie-James au cours d'une période de soins**, sa mise sous garde devient effective au moment où un médecin délivre un avis médical** qui indique que sa mise sous garde préventive est nécessaire ou **au moment où le CRSSS de la Baie-James obtient une ordonnance** de mise sous garde provisoire ou autorisée délivrée par un tribunal. Voir les sections et les consignes qui s'appliquent à son cas.

36. Par exemple, à l'aide du formulaire de transfert d'urgence interétablissements, portant le numéro AH-249DT, accessible en ligne sur le site WEB du MSSS à l'adresse suivante : http://msssa4.msss.gouv.qc.ca/intra/formres.nsf/9d7020958f686e8a85256e4500715a8f/a054ddfff49322d085256ec2005e25f9?OpenDocument

37. CENTRE RÉGIONALE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE-JAMES, *Procédure en matière d'organisation et de gestion des transfert inter établissement*, Chibougamau CRSSS de la Baie-James, 2016, 22p.

38. CENTRE UNIVERSITAIRE DE SANTÉ MGILL, Entente de service cadre, Montréal, 2010, 20p.

39. Centre de Santé et de Service Sociaux des Aurores-Boréales, Entente de service inter-établissement relative au développement de services dans le secteur de Villebois, Val Paradis et Baucanton, La Sarre, 2003, sp.

40. Centre de Santé et de Service Sociaux de l'Abitibi d'Amos et Agente de l'Abitibi Témiscamingue, Entente de transfert entre un service de stabilisation médicale et un centre de niveau supérieur, Amos, 2011, sp.

c. Généralités d'application du protocole

Les généralités qui suivent s'appliquent indépendamment du type de mise sous garde en cause. Elles doivent être suivies et respectées **durant toute la durée de la période de mise sous garde**.

i. Documenter l'absence de consentement

G5) CONSIGNE : Le médecin et le personnel infirmier doit s'assurer de protéger le droit à l'intégrité de la personne visée en recherchant activement sa collaboration et son consentement libre et éclairé à être gardée, évaluée et traitée, puis noter dans son dossier le résultat, la date et l'heure de cette action à réaliser au moins au moment de sa prise en charge, puis, s'il y a lieu, à chaque nouvelle étape du processus légal.

Avant d'appliquer le protocole et d'entreprendre ou de poursuivre toute démarche visant à garder une personne contre son gré, le personnel doit s'assurer de **respecter le droit à l'intégrité de celle-ci**.

Pour ce faire, il doit **en tout temps informer cette personne** des motifs justifiant sa mise sous garde, notamment quant au danger pour elle-même ou pour les autres qu'elle représente à cause de son état mental, l'absence d'autre moyen ou parce qu'elle refuse tout autre moyen de contrôle de ce danger, puis rechercher activement son consentement à rester à l'établissement pour y être évaluée et éventuellement, si elle y consent toujours pour ces raisons, y être soignée.

Avec son consentement, la personne peut être référée aux programmes services sociaux généraux pour un service de consultation psychosociale, pour une évaluation, une orientation, un suivi étroit, une intervention en situation de crise. Si elle vit une problématique de dépendance, elle peut être admissible aux programmes et services en dépendance (désintoxication, réadaptation externe et réinsertion sociale). Les programmes et services en santé mentale peuvent aussi offrir le service d'évaluation et de traitement de 1re ligne.

Des preuves à l'appui de cette recherche active de consentement doivent être recueillies tout au long de l'application du protocole, **parce que ce n'est qu'en cas de refus ou d'incapacité à consentir de la part de la personne qu'une mise sous garde peut être engagée ou se poursuivre.**

INAPTITUDE : Si l'absence de consentement résulte de l'inaptitude de la personne, cette inaptitude doit être confirmée par le médecin et documentée dans le dossier de la personne. Une recherche visant à retrouver un éventuel représentant légal susceptible de consentir pour elle doit être faite dans les registres des régimes de protection du Curateur public.

G6) CONSIGNE : Le personnel infirmier de l'urgence doit rechercher, dans les registres des régimes de protection du Curateur public,[41] la présence d'un représentant légal auprès de la personne inapte à consentir, puis noter dans son dossier le résultat, la date et l'heure de cette action. Dans tous les cas d'inaptitude à consentir, il faut s'assurer d'aviser le représentant légal ou, à défaut, le Curateur public. Se référer aux consignes **G12)** à **G15)**, qui traitent des avis au représentant légal, le cas échéant.

Le consentement substitué à une garde au CRSSS de la Baie-James ne peut être donné que par le titulaire de l'autorité parentale ou, lorsque la personne est majeure et qu'elle ne peut manifester sa volonté, par son mandataire, son tuteur ou son curateur, pourvu que la personne ne s'y oppose pas.

Ce n'est qu'en cas d'absence de représentant légal ou d'impossibilité à obtenir son consentement substitué ou en cas d'opposition de la personne inapte au consentement de son représentant légal que la garde contre son gré de la personne inapte doit être engagée ou maintenue.

Avertissement : Dès que la personne consent à rester au CRSSS de la Baie-James pour y être évaluée (évaluation psychiatrique) ou pour y recevoir des soins et des services auxquels elle a consenti ou dès qu'un médecin atteste que la garde n'est plus nécessaire, le processus légal de mise sous garde prend fin, la garde est levée, sans autre formalité, la personne en est immédiatement informée, puis libérée de cette garde en faveur, s'il y a lieu, des soins auxquels elle a consenti. Procéder alors à la levée de la garde en appliquant les consignes G33) à G37).

> « Dès lors, si une personne est, en vertu de la loi, amenée contre son gré dans un établissement, mais qu'elle consent par la suite à y être gardée et à y être évaluée afin que lui soient proposés les soins requis par son état de santé, il n'y a pas lieu de mettre en branle le processus judiciaire de mise sous garde forcée (**provisoire**). La garde de la personne devrait alors être considérée comme un soin auquel elle consent. Si le recours au processus judiciaire de garde forcée est déjà entamé lorsque la personne exprime son consentement à être gardée, il y a alors lieu d'y mettre fin et de fournir à cette personne les soins requis par son état de santé. »[42]

G7) CONSIGNE : Dès qu'un consentement à rester au CRSSS de la Baie-James pour y être évaluée (évaluation psychiatrique en vue de déterminer la nécessité de la garde) est obtenu de la personne ou auprès de son représentant légal, le médecin doit valider l'étendue de sa compréhension de ce consentement à l'aide du formulaire **SM-0014 Consentement de la garde en vue d'une évaluation**

41. Les registres des régimes de protection du Curateur public peuvent être consultés en ligne à l'adresse suivante : https://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/majeur/inaptitude/role/registres.html Il est également possible d'obtenir l'information par téléphone en contactant l'un des bureaux du Curateur public ou son service des renseignements généraux. Pour savoir si une personne visée par une mesure de protection légale a un représentant légal, il faut connaître son nom et sa date de naissance.

42. QUÉBEC. MSSS, *op. cit.*, p. 6-7.

psychiatrique. Si la personne y est disposée, lui faire signer ce formulaire, en verser une copie à son dossier, puis procéder à la levée de la garde. Il faut alors se référer à la section relative à la levée de la garde et suivre le protocole en appliquant les consignes **G33)** à **G37)**. S'il est impossible d'obtenir la signature de la personne, il faut s'assurer qu'une note dans son dossier atteste qu'elle a reçu toutes les informations nécessaires à l'obtention de son consentement libre et éclairé à une évaluation psychiatrique. À défaut de consentement, continuer de suivre le protocole en appliquant les consignes **G9)** et suivantes.

G8) CONSIGNE : Si, en cours de processus, la personne qui avait au départ consenti à l'évaluation psychiatrique visant à déterminer la nécessité de sa garde décide de ne plus y consentir, procéder, si le danger est grave et immédiat, à une mise sous garde préventive en appliquant les consignes **U9)** à **U14)**. Sinon, procéder à une demande de garde provisoire conformément à l'article 27 du CCQ. Cette ordonnance pourra autoriser un agent de la paix à ramener la personne au CRSSS de la Baie-James si celle-ci refuse de s'y rendre par elle-même. Il faut appliquer la consigne **E2)** relative à la demande de garde, puis se référer à la section *Garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique* et appliquer les consignes **E3)** à **E13)** par la suite, s'il y a lieu.

ii. Documenter le danger

G9) CONSIGNE : Le médecin doit verser au dossier de la personne mise sous garde une description détaillée des faits et des motifs de danger à l'appui de l'exécution ou du maintien de cette garde, notamment tout avis médical ou rapport d'examen psychiatrique concluant à sa nécessité dans l'onglet P38/AJS. Les formulaires **AH-108 Examen psychiatrique pour ordonnance de garde en établissement, SM-0001 Avis au directeur des services professionnels** et **SM-0011 Avis médical en vue d'une demande d'évaluation psychiatrique – garde provisoire** présentés en annexe, peuvent être utilisés pour documenter le danger.

Avant d'appliquer le présent protocole et d'entreprendre ou de poursuivre toute démarche visant à mettre une personne sous garde ou pour justifier le maintien d'une mise sous garde, le personnel doit s'assurer de **documenter la nature, la présence et la persistance d'un danger sérieusement préjudiciable à la personne ou à autrui et dont l'occurrence est fort probable à court ou moyen terme si l'état mental de la personne ne s'améliore pas**.

Pour ce faire, tout avis médical, notamment les rapports d'examen psychiatrique, concluant à la nécessité d'une mise sous garde, doit figurer au dossier de l'usager et contenir une description détaillée des faits et des motifs de danger à l'appui de l'exécution ou du maintien d'une telle garde.

Avertissement : Dès qu'un avis médical, y compris un rapport d'examen psychiatrique, atteste ou conclut qu'il n'y a plus de danger suffisant pour

justifier la nécessité d'une garde, le processus légal de mise sous garde prend fin, la garde est levée, sans autre formalité, la personne en est immédiatement informée puis libérée. Procéder alors immédiatement à la levée de la garde en appliquant les consignes G33) à G37).

iii. Aviser le directeur des services professionnels

G10) CONSIGNE : **Une fois que la PEC est effective**, faire remplir par le médecin traitant le formulaire **SM-0001 Avis au directeur des services professionnels**, et l'envoyer immédiatement par courriel au DSP (serge_bergeron@ssss.gouv.qc.ca). D'ailleurs, l'adresse du Dr Bergeron est d'ores et déjà inscrite aux carnets d'adresses de tous les photocopieurs des urgences des centres de santé de l'organisation. Par la suite, verser l'original au dossier de la personne sous garde dans l'onglet P38/AJS, puis noter dans son dossier la date et l'heure de cet envoi.

Cet avis au DSP de la part du médecin est **obligatoire** pour tous les types de garde, parce que c'est lui qui permet à la direction du CRSSS de la Baie-James d'être formellement informée qu'elle a des obligations légales à l'égard de la personne mise sous garde, notamment quant à la protection des droits et des recours de cette dernière.

Dès la réception de cet avis, le DSP s'assure d'aviser à son tour la Direction générale du CRSSS de la Baie-James.

G11) CONSIGNE : Dès la réception de l'avis au DSP, celui-ci informe la Direction générale, plus spécifiquement, l'adjointe à la présidente-directrice générale, relations médias, communications et affaires juridiques de la présence d'une personne mise sous garde, lui transmet toute l'information pertinente à l'application des procédures légales et travaille en collaboration avec elle, tant que la garde est maintenue.

En plus des articles 4 et du deuxième alinéa de l'article 7 de la LPP, où le DSP est nommément désigné, la loi désigne le plus souvent « l'établissement [de santé ou de services sociaux] », sans autres précisions, dans plusieurs de ses articles. Il revient donc au DSP, en collaboration avec l'adjointe à la présidente-directrice générale, relations médias, communications et affaires juridiques et le personnel soignant du CRSSS de la Baie-James, de partager ces obligations et responsabilités avec ses collaborateurs.

iv. Aviser le représentant légal

« L'établissement doit aviser, s'il s'agit d'un mineur[43], le titulaire de l'autorité parentale ou, à défaut, le tuteur ou, s'il s'agit d'un majeur représenté, le mandataire, le tuteur ou le curateur :

43 La notion de mineur nous réfère à une personne de moins de 18 ans.

1 de la décision d'un médecin de mettre cette personne sous garde préventive en vertu de l'article 7;
2 de la nécessité de continuer la garde, à la suite de chacun des examens prévus à l'article 10;
3 de chaque demande présentée au Tribunal administratif du Québec dont il est informé;
4 de la fin de la garde.

L'avis doit être écrit, sauf celui visé au paragraphe 1°. »[44]

G12) CONSIGNE : Le médecin ou le personnel infirmier doit aviser, s'il s'agit d'un mineur, le titulaire de l'autorité parentale ou, à défaut, le tuteur ou, s'il s'agit d'un majeur représenté, le mandataire, le tuteur ou le curateur, de la décision d'un médecin de mettre la personne représentée sous garde préventive en vertu de l'article 7 de la LPP[45], puis noter dans son dossier la date et l'heure de cette action.

G13) CONSIGNE : Le médecin ou le personnel infirmier doit aviser par écrit le représentant légal, s'il y a lieu, de toute demande dont le CRSSS de la Baie-James a été informé, faite au TAQ par la personne représentée mise sous garde, verser une copie de cet avis à son dossier dans l'onglet P38/AJS, puis y noter la date et l'heure de l'envoi de cet avis au représentant légal. Utiliser le formulaire **SM-0009 Avis au représentant légal de la personne mise sous garde en établissement.**

G14) CONSIGNE : Le médecin ou le personnel infirmier doit aviser par écrit le représentant légal, s'il y a lieu, de toute décision de continuer la mise sous garde de la personne représentée et verser une copie de chacun de ces avis à son dossier dans l'onglet P38/AJS, puis y noter la date et l'heure de l'envoi de chacun de ces avis au représentant légal. Utiliser le formulaire **SM-0009 Avis au représentant légal de la personne mise sous garde en établissement.**

G15) CONSIGNE : Le médecin ou le personnel infirmier doit aviser par écrit le représentant légal, s'il y a lieu, de la fin de la garde de la personne représentée, verser une copie de cet avis à son dossier dans l'onglet P38/AJS, puis y noter la date et l'heure de l'envoi de cet avis au représentant légal. Utiliser le formulaire **SM-0012 Certificat médical attestant de la levée de la garde en établissement.**

v. Documenter le respect des droits et des recours

Toute personne mise sous garde a des droits et des recours nommément reconnus dans la LPP. *À ces droits et recours s'ajoutent les droits et les recours reconnus dans la LSSSS à tout usager* du RSSS[46].

Droit à l'information

44. RLRQ, c. P -38.001, art. 19.
45. RLRQ, c. P -38.001, art. 19, al. 1.
46. Notamment ceux prévus dans les articles 4 à 12, 15 et 19, 17 à 28, 33 et 34, auxquels s'ajoute l'article 101.

En matière de garde en ESSS, les droits et les devoirs d'information sont couverts dans la section *Information* du chapitre III de la LPP et dans divers articles du Code de procédure civile (CPC) relatifs à la signification et à la notification de la procédure aux parties concernées[47], à l'accès aux documents déposés en preuve[48] et à la présence à l'audience de la personne visée[49].

Pour soutenir l'exercice du droit à l'information, la « trousse d'information » conçue spécifiquement à l'intention des personnes mises sous garde doit leur être remise. La section Trousse d'information de l'annexe du présent document fournit une description détaillée du contenu de cette trousse.

G16) CONSIGNE : Dès sa PEC par le CRSSS de la Baie-James, ou dès que la personne semble être en mesure de comprendre ces renseignements, l'infirmière-er au triage doit l'informer du lieu où elle est gardée, du motif de cette garde et du droit qu'elle a de communiquer immédiatement avec ses proches et avec un avocat[50], puis noter dans son dossier la date et l'heure de cette action.

G17) CONSIGNE : Le personnel infirmier de l'urgence doit remettre à la personne mise sous garde son **dépliant Droits et recours**, puis noter la date et l'heure de cette action dans son dossier. Il faut s'assurer que la personne comprend les informations transmises.

MINEUR ET MAJEUR INAPTE : Si la personne mise sous garde est incapable de comprendre l'une ou l'autre des informations transmises, ces informations sont transmises à son représentant légal, le cas échéant, ou, à défaut d'un tel représentant, les informations sont données à un tiers intéressé, au sens de l'article 15 du CCQ[51].

G18) CONSIGNE : Signifier à la personne âgée de 14 ans et plus, au moins 2 jours avant sa présentation, toute demande au tribunal visant à engager ou à prolonger sa mise sous garde au CRSSS de la Baie-James, en vue d'une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation[52], en la lui remettant en mains propres. Joindre à la signification un avis conforme : **Avis accompagnant une demande concernant un majeur ou un mineur de 14 ans et plus qui touche son intégrité, son état ou sa capacité – Demande présentée devant le tribunal (modèle du ministère de la Justice).**

47. CPC, art. 393.
48. CCQ, art. 29.
49. CPC, art. 391 et art. 392.
50. RLRQ, c. P -38.001, art. 15.
51. CCQ, art. 15 : « Lorsque l'inaptitude d'un majeur à consentir aux soins requis par son état de santé est constatée, le consentement est donné par le mandataire, le tuteur ou le curateur. Si le majeur n'est pas ainsi représenté, le consentement est donné par le conjoint, qu'il soit marié, en union civile ou en union de fait, ou, à défaut de conjoint ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un proche parent ou par une personne qui démontre pour le majeur un intérêt particulier. »
52. CPC, art. 121, 393 et 396.

MINEUR : Le titulaire de l'autorité parentale et le tuteur du mineur doivent également recevoir signification de cette demande.

G19) CONSIGNE : Notifier, au moins deux jours avant sa présentation au tribunal, toute demande de mise sous garde en vue d'une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation au titulaire de l'autorité parentale et au tuteur si la personne est mineure, au tuteur, au curateur ou au mandataire du majeur ou, s'il n'est pas représenté, à un membre de sa famille ou à la personne qui en a la garde ou qui démontre un intérêt particulier à son égard. À défaut, la demande et les pièces sont notifiées au Curateur public[53].

G20) CONSIGNE : Exceptionnellement et seulement s'il y a lieu, documenter, soit le formulaire SM-0011 Avis médical en vue d'une demande d'évaluation psychiatrique – garde provisoire, soit le formulaire SM-0015 Interdiction ou restriction à certaines communications, la preuve au tribunal que la signification ou la notification serait nuisible à la santé ou à la sécurité de la personne visée ou d'autrui ou s'il y a urgence. Si une dispense de signification est obtenue, en verser une copie au dossier dans l'onglet P38/AJS, puis y noter la date et l'heure de cette action. Seul le tribunal peut, s'il considère que cela est justifié, exceptionnellement soustraire de la signification ou de la notification une demande concernant la mise sous garde d'une personne au CRSSS de la Baie-James[54].

G21) CONSIGNE : Le cas échéant, favoriser la présence ou organiser le témoignage à l'audience de tout majeur ou mineur apte à témoigner, visé par une demande au tribunal de mise sous garde au CRSSS de la Baie-James, parce que la loi exige qu'il soit entendu personnellement par le tribunal avant que ce dernier ne rende une décision[55]. Au besoin, la personne visée peut témoigner à distance par un moyen technologique[56] ou son témoignage peut être recueilli par un intermédiaire habilité par le tribunal[57].

G21.1) CONSIGNE : La personne faisant l'objet d'une ordonnance de mise sous garde au CRSSS de la Baie-James a accès au RAIDDAT afin de recevoir de l'aide en regard de son témoignage[58].

MAJEUR INAPTE : Lorsqu'il en va de l'intérêt d'un majeur inapte, le juge peut interroger celui-ci là où il réside ou là où il est gardé ou en tout autre lieu qu'il juge approprié[59].

G22) CONSIGNE : Si, par exception, aucun témoignage de la personne concernée par la demande de mise sous garde n'est produit devant le tribunal,

53. CPC, art. 396.
54. CPC, art. 123, al. 2.
55. CPC, art. 391, al. 1.
56. CPC, art. 296.
57. CPC, art. 392.
58. Ressource d'aide et d'information en défense des droits en santé mentale de l'Abitibi Témiscamingue (1-888-762-3266)
59. CPC, art. 291.

faire la démonstration à ce dernier que cette absence de témoignage dans la cause dont il est saisi est justifiée, en raison d'une impossibilité à faire témoigner cette personne ou du fait qu'il est manifestement inutile d'exiger les observations, l'avis ou le témoignage de celle-ci en raison de l'urgence ou de son état de santé ou parce que cela pourrait être nuisible à sa santé ou à sa sécurité ou à celle d'autrui[60]. Verser une preuve de cette démonstration à son dossier dans l'onglet P38/AJS, puis y noter la date et l'heure de cette action.

Droit à la communication confidentielle

> « Toute communication est permise, en toute confidentialité, entre la personne sous garde et les personnes de son choix, à moins que le médecin traitant ne décide, dans l'intérêt de la personne sous garde, de lui interdire ou de restreindre certaines communications. L'interdiction ou la restriction de communication ne peut être que temporaire. Elle doit être formulée par écrit, motivée, remise à la personne sous garde et verser à son dossier. Aucune restriction ne peut toutefois être imposée aux communications entre la personne sous garde et son représentant, la personne habilitée à consentir aux soins requis par son état de santé, un avocat, le curateur public ou le Tribunal administratif du Québec. »[61]

G23) CONSIGNE : Indiquer à la personne le moyen de communication confidentielle mis à sa disposition à proximité du lieu où elle est gardée (local privé donnant accès à un téléphone), puis noter dans son dossier la date et l'heure de cette action.

Dès que possible, le personnel du CRSSS de la Baie-James doit indiquer à la personne mise sous garde le moyen de communication confidentielle qu'elle peut utiliser à proximité du lieu où elle est gardée (local privé donnant accès à un téléphone). Ce faisant, il doit en outre lui expliquer la marche à suivre pour se prévaloir de ce droit qu'elle peut exercer en tout temps sur demande.

RESTRICTIONS OU INTERDICTIONS DE CERTAINES COMMUNICATIONS : Si le médecin décide qu'il est dans l'intérêt de la personne de lui interdire ou de restreindre certaines communications, il ne peut le faire **que de façon temporaire et motivée et formuler cet avis par écrit. Cet avis doit être remis à la personne sous garde et versé à son dossier**. Pour assurer le respect de ces exigences, le **Formulaire d'interdiction ou de restriction de certaines communications,** reproduit dans l'annexe du présent document, doit être utilisé et versé au dossier de l'usager.

G24) CONSIGNE : Le cas échéant, utiliser le formulaire **SM-0015 Interdiction ou restriction à certaines communications,** le faire remplir par le médecin puis en verser une copie au dossier de la personne visée, dans l'onglet 38/AJS.

60. CPC, art. 391, al. 2.
61. RLRQ, c. P -38.001, art. 17.

Droit au transfert d'ESSS

« Une personne sous garde peut, à sa demande, être transférée auprès d'un autre établissement, si l'organisation et les ressources de cet établissement le permettent. Sous cette même réserve, le médecin traitant peut transférer cette personne auprès d'un autre établissement qu'il juge mieux en mesure de répondre à ses besoins. Dans ce dernier cas, le médecin doit obtenir le consentement de la personne concernée, à moins que le transfert soit nécessaire pour assurer sa sécurité ou celle d'autrui. La décision du médecin à cet égard doit être motivée et inscrite au dossier de la personne.

Aucun de ces transferts ne peut avoir lieu sans que le médecin atteste, **par un certificat motivé**, que selon lui cette mesure ne présente pas de risques sérieux et immédiats pour cette personne ou pour autrui.

Si le transfert a lieu, la garde se continue auprès du nouvel établissement, auquel est transmise une copie du dossier de la personne sous garde. »[62]

G25) CONSIGNE : Aviser le médecin traitant de toute demande de transfert dans un autre ESSS exprimée par la personne mise sous garde, puis consigner dans son dossier la date et l'heure de cet avis.

G26) CONSIGNE : Le médecin doit rechercher le consentement de la personne mise sous garde à tout transfert dans un autre ESSS demandé par le médecin traitant, puis consigner dans son dossier la date, l'heure et le résultat de cette recherche active de consentement.

G27) CONSIGNE : En l'absence de consentement de la personne mise sous garde à être transférée dans un autre ESSS à la demande du médecin, demander à celui-ci de motiver, et d'inscrire dans son dossier, la nécessité d'un tel transfert pour assurer la sécurité de la personne mise sous garde et celle d'autrui.

G28) CONSIGNE : Pour tout transfert, faire remplir par le médecin traitant **SM-0013 Certificat médical de transfert sécuritaire** attestant que celui-ci ne présente aucun risque sérieux et immédiat pour la personne sous garde ou pour autrui, puis en verser une copie au dossier.

G29) CONSIGNE : Si le transfert est effectué, suivre les consignes contenues dans la politique et les procédures en matière de transferts inter établissements[63] du CRSSS de la Baie-James.[64]

62. RLRQ, c. P -38.001, art. 11.
63. Par exemple, à l'aide du formulaire de transfert d'urgence interétablissements, portant le numéro AH-249DT, accessible en ligne sur le site WEB du MSSS à l'adresse suivante : http://msssa4.msss.gouv.qc.ca/intra/formres.nsf/9d7020958f686e8a85256e4500715a8f/a054ddfff49322d085256ec2005e25f9?OpenDocument
64. CENTRE RÉGIONALE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE-JAMES, *Procédure en matière d'organisation et de gestion des transfert inter établissement*, Chibougamau CRSSS de la Baie-James, 2016, 22p.

G29,1) CONSIGNE : En fonction de l'installation du CRSSS de la Baie-James à partir de laquelle la personne doit être transférée (secteur Est ou Ouest), se référer aux ententes de transfert interétablissements suivantes : 220.4[65], 220. 5[66], 223.11[67]. Pour les usagers d'origine crie, le transfert interétablissements se fait en collaboration avec l'Institut Universitaire en santé mentale Douglas, faisant partie du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal.

G30) CONSIGNE : En cas de transfert dans un autre ESSS de la personne mise sous garde, faire suivre une copie de son dossier à l'établissement destinataire, puis consigner dans son dossier la date et l'heure de cette transmission.

Droit de recours au Tribunal administratif du Québec

Le maintien d'une garde ou d'une décision prise en vertu de la LPP peut être contesté devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) par la personne elle-même, par son représentant ou par toute personne qui démontre à son égard un intérêt particulier[68]. À cette fin, il suffit d'adresser une lettre au TAQ exposant l'objet et les motifs de la contestation. Le TAQ peut aussi agir d'office et réviser le maintien de toute mise sous garde ou toute décision concernant une personne sous garde, prise en vertu de la LPP. Le recours au TAQ ou son intervention d'office ne suspend pas la garde ou l'exécution de la décision, à moins qu'il n'en décide autrement. Enfin, le CRSSS de la Baie-James doit, lorsque le TAQ le requiert, lui transmettre le dossier complet de la personne mise sous garde[69].

G31) CONSIGNE : La personne qui remet le dépliant *Droits et recours* est aussi responsable d'informer la personne de son droit de contester sa mise sous garde ou toute décision prise en vertu de la LPP devant le TAQ. Lui préciser qu'en cas d'insatisfaction du traitement de sa demande par le TAQ, elle peut porter plainte auprès du Protecteur du citoyen et, au besoin, la diriger vers le commissaire aux plaintes du CRSSS de la Baie-James[70], (voir sur le site Internet de l'organisation) puis noter dans son dossier la date et l'heure de cette action.

vi. Soutenir l'exercice des droits et des recours

Parce qu'il arrive souvent que les personnes mises sous garde présentent une certaine vulnérabilité en raison de leur état mental perturbé, il convient de mettre à leur disposition des mesures adaptées susceptibles de renverser les obstacles à l'exercice de leurs droits et de leurs recours.

65. CENTRE UNIVERSITAIRE DE SANTÉ MGILL, Entente de service cadre, Montréal, 2010, 20p.
66. Centre de Santé et de Service Sociaux des Aurores-Boréales, Entente de service inter-établissement relative au développement de services dans le secteur de Villebois, Val Paradis et Baucanton, La Sarre, 2003, sp.
67. Centre de Santé et de Service Sociaux de l'Abitibi d'Amos et Agente de l'Abitibi Témiscamingue, Entente de transfert entre un service de stabilisation médicale et un centre de niveau supérieur, Amos, 2011, sp.
68. RLRQ, c. P -38.001, art. 21.
69. RLRQ, c. P -38.001, art. 22.
70. Commissaire régional et local aux plaintes et à la qualité des services, Centre régionale de santé et de service sociaux de la Baie-James, Geneviève LeBlanc Fraser.

Parmi les mesures qui favorisent l'exercice des droits et des recours, celles qui consistent à donner accès en temps opportun à une information adaptée et à accompagner et à assister la personne qui en a besoin figurent au nombre des actions à privilégier[71]. Le CRSSS de la Baie-James doit donc indiquer quel service ou quel personnel est responsable d'accompagner ou d'assister la personne mise sous garde qui en a besoin dans l'exercice de ses droits et de ses recours. À cet égard, le RAIDDAT ou le commissaire local aux plaintes peuvent être mis à contribution.

G32) CONSIGNE : Indiquer à la personne mise sous garde qu'elle peut être soutenue et accompagnée dans l'exercice de ses droits et de ses recours et, si elle souhaite se prévaloir de cette aide, lui fournir le soutien, l'assistance et le matériel nécessaires (explications, papier, crayon, enveloppe, timbre, téléphone, etc.), puis noter dans son dossier la date et l'heure de cette action.

G32.1) Le RAIDDAT, au besoin, accompagne la personne dans l'exercice de ses droits et recours. Il défend les droits des usagers et les informe quant à leurs recours et à leurs obligations.[72]. De son côté, le Centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes du Nord-du-Québec offre un service d'information et de clarification de la situation de la personne. Il peut planifier la démarche de plainte, il peut aider la personne à bien comprendre la formulation des documents, l'assister et l'accompagner à certaines rencontres[73].

d. Particularités dans l'application du protocole selon le type de mise sous garde

i. Garde préventive — Danger grave et immédiat

L'arrivée, au service des urgences du CRSSS de la Baie-James, d'une personne amenée contre son gré par un agent de la paix en vertu de l'article 8 de la LPP (généralement un policier), parce qu'elle représente un **danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental** constitue une urgence médicale au sens de l'article 7 de la LSSSS[74].

Cette urgence médicale impose au CRSSS de la Baie-James **l'obligation d'agir immédiatement**, soit dès l'arrivée de cette personne[75], pour la faire examiner par un médecin, lequel peut la mettre sous garde préventive conformément à l'article 7 de la LPP.

71. QUÉBEC. MSSS, 2018, *op. cit.*, p. 10.
72. Ressource d'aide et d'information en défense des droits en santé mentale de l'Abitibi Témiscamingue (1-888-762-3266)
73.Centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes du Nord-du-Québec https://www.caapjamesie.com/qui-sommes-nous/services
74. RLRQ, c. S-4.2, art. 7 : « Toute personne dont la vie ou l'intégrité est en danger a le droit de recevoir les soins que requiert son état. Il incombe à tout établissement, lorsque la demande lui en est faite, de voir à ce que soient fournis ces soins. »
75. RLRQ, c. P -38.001, art. 8, al. 2.

Suivant la loi, l'agent de la paix demeure responsable de cette personne jusqu'à ce que celle-ci soit prise en charge par le CRSSS de la Baie-James[76]. Le transfert de responsabilité entre l'agent de la paix et le CRSSS de la Baie-James devient effectif lorsque l'échange de l'information pertinente et nécessaire entre l'agent de la paix et le personnel infirmier affecté au triage est terminé et que l'évaluation au triage est achevée. L'agent de la paix est alors libéré de sa responsabilité et peut quitter le CRSSS de la Baie-James, à moins qu'il ne décide que sa présence est nécessaire pour assurer la sécurité des lieux, en soutien aux mesures de sécurité que le CRSSS de la Baie-James est tenu de mettre en place. Un délai maximal de soixante minutes paraît suffisant pour assurer que la prise en charge par le CRSSS de la Baie-James est effective et libérer l'agent de la paix de sa responsabilité.

U1) CONSIGNE : Dès son arrivée, l'infirmière-er au triage prend en charge la personne dangereuse amenée par un agent de la paix pour la faire examiner sans délai par un médecin. Au besoin, consulter la section ***B.4.2 du Guide de gestion de l'urgence***[77] pour connaître les modalités d'accueil prévues pour ce groupe particulier de patients au service des urgences.

U2) CONSIGNE : L'infirmière-er du triage qui a fait la prise en charge, avise immédiatement le médecin responsable du service des urgences de l'arrivée d'une personne dangereuse sous la garde d'un agent de la paix, puis noter dans le dossier de cette personne l'heure, la date et les circonstances de son arrivée au service des urgences.

U3) CONSIGNE : En cas de débordement du service des urgences ou en cas d'organisation ou de ressources inadéquates[78], il revient au médecin responsable du service des urgences de statuer rapidement sur la nécessité de transférer une personne dangereuse amenée par un agent de la paix dans un autre ESSS, en s'assurant que ce transfert ne comporte aucun risque pour la santé ou la sécurité de cette personne ou d'autrui. Lorsqu'il a lieu, le transfert doit être effectué en conformité avec la politique et les procédures en matière de transferts inter établissements de l'ESSS***.*** Conformément à la sous-consigne **G4.1)**

U3.1) Les centres de santé l'Isle-Dieu de Matagami, le centre de santé de Radisson et le centre de santé René-Ricard de Chapais, en raison de leurs installations, ne sont pas en mesure de mettre des personnes sous garde. Les personnes sous garde doivent donc être immédiatement diriger auprès d'un autre établissement qui dispose des aménagements nécessaires.

U4) CONSIGNE : L'infirmière-er au triage procède immédiatement à l'évaluation au triage en fonction des critères de l'ETG et prend toutes les mesures nécessaires au contrôle du danger grave et immédiat (surveillance, sécurité,

76. RLRQ, c. P -8.001, art. 14, al. 2.
77. QUÉBEC. MSSS, *Guide de gestion de l'urgence*, Gouvernement du Québec, 2006, p. 91.
78. RLRQ, c. P -38.001, art. 23 : « Tout établissement qui, en raison de son organisation ou de ses ressources, n'est pas en mesure de procéder à un examen psychiatrique ou de mettre une personne sous garde doit immédiatement diriger la personne pour qui on requiert ce service auprès d'un autre établissement qui dispose des aménagements nécessaires. »

mesures de contrôle). Le CRSSS de la Baie-James est autorisé à agir dans les limites de *l'article 13 du CCQ*[79] et si des mesures de contrôle doivent être appliquées, il doit le faire conformément à *l'article 118.1 de la LSSSS*[80] et au *protocole d'application des mesures de contrôle – contention, isolement et substances chimiques du CRSSS de la Baie*-James.

U4.1) CONSIGNE : Se référer au Cadre de référence sur les mesures de contrôle de la Direction des soins infirmiers du CRSSS de la Baie-James[81].

U5) CONSIGNE : L'infirmière-er au triage ou le médecin recueille toute l'information pertinente au sujet de la situation de la personne et du danger grave et immédiat qu'elle représente, auprès de l'agent de la paix et, s'il y a lieu, auprès de l'intervenant du SASC ou du personnel paramédical qui les accompagne, notamment tout rapport d'événement ou rapport d'intervention en situation de crise rédigé par l'un ou l'autre de ces intervenants, puis les verser au dossier de la personne visée.

U5.1) CONSIGNE : Se référer aux ententes avec la Sûreté du Québec et Info-Santé et Info-social du Saguenay–Lac-Saint-Jean secteur est 311,1[82] et ouest 311,2[83] [84] [85] et entente deservice entre Info-Santé et Info-Social Saguenay–Lac-Saint-Jean et le Centre régional de santé et de service sociaux de la Baie-James[86].

U6) CONSIGNE : L'infirmière-er au triage se charge de s'informer, auprès de l'agent de la paix, du statut légal de la personne amenée, à savoir si elle doit être détenue ou hébergée ailleurs et si des moyens doivent être pris par le CRSSS de la Baie-James pour la confier à une personne responsable du lieu de détention ou d'hébergement lorsqu'elle cessera d'être sous garde au CRSSS de la Baie-James[87], puis noter dans son dossier le résultat, la date et l'heure de cette action.

79. CCQ, art. 13 : « En cas d'urgence, le consentement aux soins médicaux n'est pas nécessaire lorsque la vie de la personne est en danger ou son intégrité menacée et que son consentement ne peut être obtenu en temps utile. »
80 http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/S-4.2
81 Centre de santé et des services sociaux de la Baie-James, Cadre de référence sur les mesures de contrôle, Vers un changement de pratique, 2007, 35p.
82. Protocole d'entente entre CRSSS de la Baie-James / Centre de santé de Chibougamau / Centre de santé René-Ricard et le Service régionale Info-Santé et Info-Social du Saguenay–Lac-Saint-Jean et la Sûreté du Québec Poste de Chibougamau-Chapais, Chibougamau, 2009, s.p.
83. Protocole d'entente entre CRSSS de la Baie-James / Centre de santé Isle-Dieu et le Service régionale Info-Santé et Info-Social du Saguenay–Lac-Saint-Jean et la Sûreté du Québec Poste de Matagami, Chibougamau, 2010, s.p.
84. Protocole d'entente entre CRSSS de la Baie-James / Centre de santé Lebel et le Service régionale Info-Santé et Info-Social du Saguenay–Lac-Saint-Jean et la Sûreté du Québec Poste de Lebel sur Quévillon, Chibougamau, 2010, s.p.
85. Protocole d'entente entre CRSSS de la Baie-James / Centre de Santé de Radisson et le Service régionale Info-Santé et Info-Social du Saguenay–Lac-Saint-Jean et la Sûreté du Québec Poste de Radisson, Chibougamau, 2010, s.p.
86. Entente de service concernant le Service régional Info-Santé et Info-Social Saguenay–Lac-Saint-Jean/ Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, Alma, 2010, s.p.
87. RLRQ, c. P -38.001, art. 13 : « Lorsqu'une personne cesse d'être sous garde, mais doit être détenue ou hébergée autrement que sous le régime de la présente loi, l'établissement doit prendre les moyens requis pour confier cette personne à une personne responsable du lieu de détention ou du lieu d'hébergement approprié. »

U7) CONSIGNE : L'infirmière-er au triage doit favoriser, par tout moyen approprié, une rencontre en présence entre le médecin affecté à l'examen médical de la personne jugée dangereuse et l'agent de la paix et, s'il y a lieu, l'intervenant du SASC ou du personnel paramédical ou de toute personne qui les accompagne.

U8) CONSIGNE : Une fois toute l'information pertinente recueillie auprès de l'agent de la paix, l'informer que la prise en charge par le CRSSS de la Baie-James est devenue effective et du fait qu'il peut quitter (normalement dans les 60 minutes suivant son arrivée au CRSSS de la Baie-James tout au plus). Il revient alors à cet agent de décider si sa présence est nécessaire pour assurer la sécurité des lieux, en soutien aux mesures de sécurité que le CRSSS de la Baie-James est tenu de mettre en place, ou parce que la personne est en état d'arrestation ou en détention, par exemple. Noter, dans le dossier de la personne amenée, la date et l'heure auxquelles sa prise en charge par le CRSSS de la Baie-James devient effective.

U9) CONSIGNE : Procéder sans délai à l'examen médical de la personne jugée dangereuse amenée par l'agent de la paix. Si le médecin qui procède à cet examen est d'avis que l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui, il informe celle-ci des faits et des motifs à l'appui de son avis, puis recherche le consentement libre et éclairé de cette personne à être gardée au CRSSS de la Baie-James. En cas de refus, d'opposition ou d'absence de consentement, il maintient et poursuit la mise sous garde au CRSSS de la Baie-James, débutée au moment de sa PEC, en vertu de l'article 8 de la LPP, en confirmant la nécessité de cette mise sous garde préventive pour une durée maximale de 72 heures[88]. Il rédige alors un avis à l'intention du DSP attestant clairement du résultat, de la date et de l'heure de l'examen médical, puis en verse une copie au dossier de la personne qu'il veut garder contre son gré dans l'onglet P38/AJS. Utiliser le formulaire **SM-0001 Avis au directeur des services professionnels**, reproduit en annexe.

U10) CONSIGNE : Si l'avis au DSP atteste qu'une garde préventive est nécessaire, le médecin se charge de déterminer la date et l'heure exactes de la fin de la durée maximale de 72 heures imparties par la loi, **à compter du moment où la prise en charge de la personne dangereuse amenée par un agent de la paix est devenue effective**, puis noter ces données dans son dossier.

U11) CONSIGNE : Si une garde préventive est nécessaire, appliquer, parallèlement aux consignes qui suivent, les consignes **G5)** à **G22)**, notamment quant à la recherche active du consentement de la personne à être gardée pour être évaluée, à la documentation détaillée du danger, à l'avis au DSP, à l'avis au

88. RLRQ, c. P -38.001, art. 7, al. 3 : « À l'expiration de la période de 72 heures, la personne doit être libérée, à moins qu'un tribunal n'ait ordonné que la garde soit prolongée afin de lui faire subir une évaluation psychiatrique. Toutefois, si cette période se termine un samedi ou un jour non juridique, qu'aucun juge compétent ne peut agir et que cesser la garde présente un danger, celle-ci peut être prolongée jusqu'à l'expiration du premier jour juridique qui suit. »

représentant légal, le cas échéant, et au respect des droits et des recours de cette personne, puis noter dans son dossier le résultat, la date et l'heure de chacune de ces actions.

U12) CONSIGNE : Le médecin doit impérativement statuer, durant les premières heures de la mise sous garde préventive, sur la pertinence de procéder à une évaluation psychiatrique visant à déterminer la nécessité de prolonger la garde de la personne contre son gré, puis noter dans son dossier le résultat, la date et l'heure de cette action.

U13) CONSIGNE : Si la mise sous garde doit être prolongée au-delà des 72 heures de garde préventive, faire remplir par le médecin traitant du service des urgences le formulaire **SM-0011 Avis médical en vue d'une demande d'évaluation psychiatrique – garde provisoire** reproduit dans l'annexe; en envoyer une copie au bureau du DSP et/ou de la Direction générale du CRSSS de la Baie-James, lesquels pourront alors procéder au dépôt d'une demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique auprès d'un tribunal. Consulter la section *Garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique* du protocole et appliquer les consignes **E2)** et **E3)**, puis **E6)** à **E13)**.

U14) CONSIGNE : Si l'examen médical atteste qu'une garde préventive n'est pas nécessaire, que ce soit parce que la personne consent à rester au CRSSS de la Baie-James pour y être évaluée ou pour y recevoir des soins auxquels elle a consenti, ou parce que le danger qu'elle représente pour elle-même ou pour autrui n'est pas suffisant pour justifier sa mise sous garde, faire remplir par le médecin les formulaires **SM-0010 Avis de la levée de la garde en établissement** et **SM-0012 Certificat médical attestant de la levée de la garde en établissement** et les verser au dossier de la personne visée dans l'onglet P38/AJS, puis procéder à la levée de la garde en appliquant les consignes **G33)** à **G37)**.

ii. Garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique

Considérant l'absence de département de psychiatrie au CRSSS de la Baie-James, en fonction des ententes de transfert interétablissements, **la personne qui nécessite une garde provisoire sera transférée dans un autre ESSS afin de recevoir les services qui répondent à ses besoins**.

* Prenez note que les consignes suivantes (E) sont présentées à titre informatif et en prévision d'éventuels changements dans les pratiques du CRSSS de la Baie-James.

La prise en charge par un ESSS d'une personne visée par une ordonnance judiciaire de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique dépend des circonstances ayant conduit à l'obtention de cette ordonnance et de celles de son arrivée à l'ESSS. Parce que l'obtention d'une telle ordonnance exige qu'une demande en ce sens ait été antérieurement rédigée et soumise au tribunal, il

convient, chaque fois qu'il est possible de le faire, de planifier aussi les modalités de l'exécution de cette ordonnance par l'ESSS.

À cet égard, l'ESSS doit convenir, dans le cadre d'ententes de collaboration intersectorielle avec les autorités judiciaires et de la sécurité publique (greffes de la chambre civile de la Cour du Québec, huissiers de justice et corps policiers) de son réseau territorial de services (RTS), de modalités de transfert d'information par avis ou par envoi (par voie numérique sécurisée ou autre) d'une copie de toute demande ou de toute ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique visant l'ESSS et dont ils ont connaissance.

E1) CONSIGNE : Convenir, dans le cadre d'ententes de collaboration intersectorielle avec les autorités judiciaires et de la sécurité publique du territoire (greffes de la chambre civile de la Cour du Québec, huissiers de justice et corps policiers), de modalités de transfert d'information et de responsabilité au sujet des personnes jugées dangereuses qui sont visées par une demande ou par une ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique à être exécutée par l'ESSS et dont ils sont informés (avis ou envoi par voie numérique sécurisée ou autre d'une copie de demande ou d'ordonnance).

La demande soumise au tribunal pour garder une personne en ESSS en l'absence de son consentement est faite selon les règles de procédures établies dans le Code de procédure civile (CPC). La Cour du Québec a la compétence exclusive pour entendre ces demandes, qui sont parmi les plus prioritaires[89].

E2) CONSIGNE : Présenter à la Cour du Québec toute demande ayant pour objet, en l'absence de consentement de la personne visée, sa garde en ESSS en vue ou à la suite d'une évaluation psychiatrique visant à déterminer la nécessité de cette garde[90]. Il faut s'assurer de suivre toutes les procédures et règles légales prévues, dans les délais exigés, notamment la signification à la personne en cause, sa présence à son audience et la notification à un tiers intéressé ou, à défaut, au Curateur public. Se référer aux consignes **G18)** à **G22)**, au besoin. Verser au dossier de la personne visée une copie de la demande, accompagnée de toutes les pièces justificatives afférentes dans l'onglet P38/AJS. S'il s'agit d'une demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique, appliquer les consignes **E3),** puis **E6)** à **E13)**.

Si la **personne** est **déjà prise en charge par le CRSSS de la Baie-James** au moment où l'ordonnance judiciaire de garde provisoire en vue d'y subir une évaluation psychiatrique est obtenue, soit par le CRSSS lui-même, soit par tout tiers intéressé, **sa mise sous garde provisoire devient immédiatement effective,** soit à la date et à l'heure de l'obtention de l'ordonnance du tribunal qui

89. CPC, art. 83, al. 3.
90. CPC, art. 38.

servent alors au calcul des délais impartis par la loi pour réaliser l'évaluation psychiatrique.

E3) CONSIGNE : Dès l'obtention d'une ordonnance judiciaire de mise sous garde provisoire en vue de l'évaluation psychiatrique d'une personne jugée dangereuse **déjà prise en charge par le CRSSS de la Baie-James**, déterminer les délais légaux de réalisation de cette évaluation psychiatrique à compter de la date et de l'heure de l'obtention de cette ordonnance[91], les noter dans son dossier, puis y déposer une copie de cette ordonnance dans l'onglet P38/AJS.

Si **la personne n'est pas déjà prise en charge par le CRSSS de la Baie-James** au moment où l'ordonnance judiciaire de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique est obtenue, **sa prise en charge par l'ESSS débute à son arrivée à l'ESSS et devient effective lorsque l'information pertinente pour procéder à l'évaluation psychiatrique, notamment une copie de l'ordonnance, est remise au personnel de l'ESSS.**

E4) CONSIGNE : Dès son arrivée à l'ESSS, prendre en charge la personne visée par une ordonnance judiciaire de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique, en ajustant les modalités de cette prise en charge aux circonstances (lieu physique d'accueil — service des urgences, unité de soins psychiatriques, clinique externe ou autres —, priorité, temps d'attente, mesures de sécurité et de surveillance, etc.).

CIRCONSTANCES : Si un avis ou une copie de l'ordonnance visant cette personne a été reçu à l'avance par l'ESSS et que des arrangements préalables ont été pris avec l'agent de la paix, l'huissier de justice ou le tiers qui accompagne cette personne, le cas échéant, ou encore par la personne elle-même à la suite de son audience au tribunal ou d'une notification qu'elle aurait reçue, procéder selon les arrangements convenus. Si aucun avis ou copie de l'ordonnance visant cette personne n'a été transmis à l'ESSS et qu'aucun arrangement préalable n'a été convenu avec qui que ce soit, appliquer les consignes **U2)** à **U7)**, en y apportant les ajustements nécessaires selon le niveau d'urgence, de danger et du fait que la personne est accompagnée ou non par un agent de la paix, un huissier de justice, un tiers ou qu'elle est venue d'elle-même et a fourni une copie de son ordonnance. Poursuivre en appliquant les consignes qui suivent.

E5) CONSIGNE **:** Recueillir toute l'information pertinente à la réalisation de l'évaluation psychiatrique, notamment une copie de l'ordonnance du tribunal, auprès de la personne visée ou des personnes qui l'accompagnent, le cas échéant, verser cette ordonnance à son dossier dans l'onglet P38/AJS, puis noter

91. CCQ art. 28 : « Lorsque le tribunal ordonne une mise sous garde en vue d'une évaluation psychiatrique, un examen doit avoir lieu dans les 24 heures de la prise en charge par l'établissement de la personne concernée ou, si celle-ci était déjà sous garde préventive, de l'ordonnance du tribunal. Si le médecin qui procède à l'examen conclut à la nécessité de garder la personne en établissement, un second examen psychiatrique doit être effectué par un autre médecin, au plus tard dans les 96 heures de la prise en charge ou, si la personne était initialement sous garde préventive, dans les 48 heures de l'ordonnance. »

dans le dossier les circonstances de sa PEC ainsi que la date et l'heure auxquelles elle est devenue effective. À partir du moment où la PEC par l'ESSS est effective, en informer l'agent de la paix ou l'huissier de justice et du fait qu'il peut quitter (normalement dans les 60 minutes après son arrivée à l'ESSS tout au plus), déterminer ensuite les délais légaux de réalisation de l'évaluation psychiatrique, puis noter ces données dans le dossier de la personne.

E6) CONSIGNE : Prendre les arrangements nécessaires avec les services de consultation psychiatrique à l'ESSS ou, à défaut de tels services, avec les services médicaux pour qu'un examen psychiatrique visant à déterminer la nécessité d'une mise sous garde soit réalisé dans les 24 premières heures suivant l'ordonnance ou de la PEC effective de la personne, selon le cas.

E7) CONSIGNE : Faire en sorte que le délai de réponse aux demandes de consultation auprès des médecins spécialistes visés[92] permette à l'ESSS de se conformer aux délais prescrits de réalisation de l'évaluation psychiatrique demandée.

E8) CONSIGNE : Une fois la date et l'heure du premier examen psychiatrique fixées, appliquer les consignes **G5)** à **G22)**, en apportant les ajustements nécessaires selon que la personne était ou non déjà sous garde préventive, notamment quant à la recherche active du consentement de la personne à être gardée, à la documentation détaillée du danger, à l'avis au DSP, à l'avis au représentant légal, le cas échéant, et au respect des droits et des recours de la personne, puis noter dans son dossier le résultat, la date et l'heure de chacune de ces actions.

E9) CONSIGNE : Procéder au premier examen psychiatrique fixé en notant, dans le dossier de la personne visée, la date et l'heure de début et de fin de cet examen, puis, s'il y a lieu, en faire un rapport conforme à l'article 29 du CCQ[93] et à l'article 3 de la LPP. Utiliser le formulaire **AH-108 Examen psychiatrique pour ordonnance de garde en établissement** reproduit en annexe, en remplir toutes les rubriques, annexer autant de copies que nécessaire pour documenter la mise sous garde contre son gré de la personne visée, verser une copie de ce rapport à son dossier dans l'onglet P38/AJS, puis y noter la date et l'heure de ce dépôt.

E10) CONSIGNE : Il appartient au DSP ou, à défaut, au PDG de l'ESSS, de transmettre le rapport d'examen psychiatrique requis au tribunal qui l'a imposé[94],

92. Puisque le premier examen psychiatrique doit être réalisé dans les 24 premières heures de l'ordonnance ou de la PEC, le service de consultation psychiatrique doit prioriser ce type de demande, de façon à ce que le rapport d'examen psychiatrique requis soit produit le jour même de la réception de la demande. Consulter l'article 15 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et médecine spécialisée (RLRQ, c. A -2.2, art. 15).

93. CCQ, art. 29 : « Tout rapport d'examen psychiatrique doit porter, notamment, sur la nécessité d'une garde en établissement si la personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, sur l'aptitude de la personne qui a subi l'examen à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens et, le cas échéant, sur l'opportunité d'ouvrir à son égard un régime de protection du majeur. Il doit être remis au tribunal dans les sept jours de l'ordonnance. Il ne peut être divulgué, sauf aux parties, sans l'autorisation du tribunal. »

94. RLRQ, c. P -38.001, art. 4.

dans les sept jours suivant l'ordonnance ou le moment où la PEC par l'ESSS de la personne visée par cette ordonnance est devenue effective.

E11) CONSIGNE : Si le premier examen psychiatrique permet de conclure à la nécessité de garder la personne à l'ESSS contre son gré, procéder à un second examen psychiatrique, fait par un autre médecin, au plus tard dans les 48 heures suivant l'ordonnance ou dans les 96 heures suivant le moment où sa prise en charge devient effective, selon le cas. Appliquer de nouveau les consignes **E9)** et **E10)**, en y apportant les ajustements nécessaires.

E12) CONSIGNE : Si le deuxième examen psychiatrique permet lui aussi de conclure à la nécessité de garder la personne contre son gré, l'ESSS est autorisé à maintenir la personne sous garde, pour un maximum de 48 heures de plus, sans le consentement de cette dernière ou l'autorisation du tribunal, en vue de procéder à la rédaction et au dépôt d'une demande de garde autorisée auprès du tribunal. Consulter la consigne **E2)** et suivre les directives qui s'y trouvent.

E13) CONSIGNE : Dès lors qu'un examen psychiatrique permet de conclure que la garde d'une personne contre son gré n'est pas nécessaire, procéder à la levée de la garde en suivant les consignes **G33)** à **G37)**.

iii. Garde autorisée en vertu de l'article 30 du CCQ

Considérant l'absence de département de psychiatrie au CRSSS de la Baie-James, en fonction des ententes de transfert interétablissements, **la personne qui nécessite une garde autorisée sera transférée dans un autre ESSS afin de recevoir les services qui répondent à ses besoins**.

e. Levée de la garde

« La garde prend fin sans autre formalité :

1 aussitôt qu'un certificat attestant qu'elle n'est plus justifiée est délivré par le médecin traitant;
2 dès l'expiration d'un délai prévu à l'article 10, si aucun rapport d'examen psychiatrique n'a alors été produit;
3 dès la fin de la période fixée dans le jugement qui l'a ordonnée;
4 par décision du Tribunal administratif du Québec ou d'un tribunal judiciaire. »[95]

G33) CONSIGNE : Dès que la mise sous garde prend fin, pour l'une ou l'autre des raisons énumérées dans les consignes **G7)**, **U14)** et **E13)**, ou par décision du TAQ ou d'un tribunal judiciaire, en informer immédiatement la personne visée, remplir les formulaires **SM-0010 Avis de la levée de la garde en établissement** et **SM-0012 Certificat médical attestant de la levée de la garde en établissement** (reproduits en annexe) et lui en remettre une copie. S'il y a lieu, envoyer sans délai une copie de cet avis à son représentant légal, ainsi qu'au

95. RLRQ, c. P -38.001, art. 12.

TAQ[96]; en verser une copie à son dossier dans l'onglet P38/AJS, puis y noter la date et l'heure de la levée de la garde ainsi que de l'envoi des avis, s'il y a lieu. Si la personne libérée a consenti à rester à l'ESSS pour y être évaluée ou pour y recevoir des soins, il faut s'assurer d'y donner suite, en procédant de la même façon que pour toute autre admission à l'hôpital. Si, en cours de processus, la personne qui avait au départ consenti à l'évaluation psychiatrique décide de ne plus y consentir **G8)**. Sinon, poursuivre en appliquant les consignes ci-après.

G34) CONSIGNE : Avant que la personne sous garde ne soit libérée, vérifier si elle doit être détenue ou hébergée autrement qu'en vertu du régime de garde au CRSS de la Baie-James qui la visait, auquel cas, il faudra prendre les moyens requis pour la confier à une personne responsable du lieu de détention ou d'hébergement désigné[97].

G35) CONSIGNE : Avant que la personne libérée ne quitte le CRSSS de la Baie-James, pourvu que celle-ci y consente, le médecin lui offre de l'orienter vers un service approprié à sa situation et susceptible de prévenir la récurrence de toute nouvelle nécessité de garde en raison d'un danger associé à son état mental. Il s'agit alors de lui assurer un « filet de sécurité ».

G36) CONSIGNE : Planifier le congé définitif d'une personne libérée d'une mise sous garde en ESSS en collaboration avec les infirmière-er-s de liaison qui peuvent faire le lien avec les autres services du CRSSS de la Baie-James, pour assurer le suivi requis. Par exemple, pourvu que la personne y consente, une orientation vers le SASC, les services en santé mentale ou psychosociaux généraux du CRSSS ou encore vers les organismes communautaires offrant du soutien dans la communauté tels que la Corporation le Zéphir, le Réseau Hommes Québec ou la Maison d'hébergement l'Aquarelle, lesquels peuvent être mis à contribution. L'aide de son entourage peut aussi être sollicitée pour lui offrir du soutien, pourvu que la personne ne s'y oppose pas.

G37) CONSIGNE : Informer puis diriger au besoin les membres de l'entourage d'une personne libérée d'une mise sous garde au CRSSS de la Baie-James vers les services aptes à leur fournir du soutien.

Conclusion

Par le déploiement de cette politique portant sur le protocole de mise sous garde légale au CRSSS de la Baie-James, l'établissement souhaite faciliter la mise en œuvre du nouvel article 118.2 de la LSSSS. Il présume aussi que, ce faisant, la conformité à la loi de toute mise sous garde au CRSSS de la Baie-James d'une personne utilisatrice des services s'en trouvera améliorée, notamment en ce qui concerne la préservation de ses droits fondamentaux. Bien que l'arrimage d'un tel

96. RLRQ, c. P -38.001, art. 18 et art. 20.
97. RLRQ, c. P -38.001, art. 13.

protocole soit un exercice exigeant, cela constitue cependant un élément-clé de l'atteinte de cet objectif.

13. LISTE DES MODIFICATIONS ET COMMENTAIRES

DATE aaaa-mm-jj	VERSION	MODIFICATIONS/COMMENTAIRES	ARCHIVÉ

14. REVISION ANNUELLE

La personne soussignée a revu ce document à la date indiquée et l'a reconduit sans modification.

DATE	SIGNATURE AUTORISÉE

Nº3.64

ANNEXE 1 : TROUSSE « GARDE EN ÉTABLISSEMENT »

Avertissements et liste des consignes exécutives

Avertissements : Dès qu'un médecin atteste que la garde n'est plus nécessaire parce que la personne consent à rester au CRSSS de la Baie-James pour y être évaluée (évaluation psychiatrique) ou pour y recevoir des soins et des services auxquels elle a consenti, le processus légal de mise sous garde prend fin, la garde est levée, sans autre formalité, la personne en est immédiatement informée, puis libérée de cette garde en faveur, s'il y a lieu, des soins auxquels elle a consenti.

Dès qu'un avis médical, y compris un rapport d'examen psychiatrique, atteste ou conclut qu'il n'y a plus de danger suffisant pour justifier la nécessité d'une garde, le processus légal de mise sous garde prend fin, la garde est levée, sans autre formalité, la personne en est immédiatement informée puis libérée.

Procéder alors immédiatement à la levée de la garde en appliquant les consignes G33 à G37.

i. CRITÈRES ET LIMITES

G1) CONSIGNE : Pour être légale, l'exécution ou la prolongation de toute **garde d'une personne en l'absence de son consentement** dans une installation du CRSSS de la Baie-James exige que la loi ou le tribunal l'autorise. Et la loi ou le tribunal ne l'autorise que si des preuves détaillées d'absence de consentement (refus, incapacité ou refus catégorique) et de danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, impossible à contrôler (gestion du risque) ou à réduire autrement, soient recueillies et produites, simultanément et en continu, et versées au dossier de l'usager, dans une série de documents légaux et de rapports d'examens médicaux ou d'examens psychiatriques concluant à la nécessité de cette mise sous garde pour ces deux raisons.

G2) CONSIGNE : Bien que la loi permette la garde forcée d'une personne parce qu'elle représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, elle ne permet pas pour autant que des soins soient fournis à cette personne sans son consentement, sauf s'il s'agit de soins d'urgence ou d'hygiène[1] ou d'examens prévus par le tribunal dans l'ordonnance de garde. Ainsi, tout traitement ou autre soin nécessaire requiert le consentement de la personne mise sous garde.

G3) CONSIGNE : Aucune mesure de « garde à distance » ou de « liberté provisoire » n'est prévue dans le cadre législatif, d'où l'interdiction aux établissements d'y recourir, et ce, quelles que soient les circonstances ou la situation. Cela signifie que lors de tout déplacement d'une personne mise sous garde, en dehors de l'unité de soins où elle est gardée, jugé impératif pour des raisons familiales, de santé, d'obligations administratives ou autres, cette personne doit être accompagnée d'au moins un membre du personnel du CRSSS de la Baie-James.

ii. PRISE EN CHARGE

G4) CONSIGNE : Dès l'arrivée de la personne au CRSSS de la Baie-James, procéder à une prise en charge appropriée à sa situation, notamment au chapitre des mesures de surveillance et de sécurité, et noter dans son dossier la date et l'heure où sa prise en charge devient effective.

- **Le RAIDDAT**, au besoin, accompagne la personne dans l'exercice de ses droits et recours. Il défend les droits des usagers et les informes quant à leurs recours et à leurs obligations.. De son côté, le Centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes du Nord-du-Québec offre un service d'information et de clarification de la situation de la personne. Il peut planifier la démarche de plainte, il peut aider la personne à bien comprendre la formulation des documents, l'assister et l'accompagner à certaines rencontres. : consulter les consignes **U1)** à **U14)** qui suivent.

1. CCQ, art. 16.

- **Garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique** : consulter les consignes **E1)**, puis **E3)** ou **E4)** et **E5)**, selon le cas applicable, puis **E7)** à **E15)**.

iii. DROIT À L'INTÉGRITÉ ET RECHERCHE DE CONSENTEMENT

G5) CONSIGNE : Protéger le droit à l'intégrité de la personne visée en recherchant activement sa collaboration et son consentement libre et éclairé à être gardée, évaluée et traitée, puis noter dans son dossier le résultat, la date et l'heure de cette action à réaliser au moins au moment de sa prise en charge, puis, s'il y a lieu, à chaque nouvelle étape du processus légal.

INAPTITUDE : Si l'absence de consentement résulte de l'inaptitude de la personne, cette inaptitude doit être confirmée par le médecin et documentée dans le dossier de la personne. Une recherche visant à retrouver un éventuel représentant légal susceptible de consentir pour elle doit être faite dans les registres des régimes de protection du Curateur public.

iv. REGISTRE DU CURATEUR PUBLIC

G6) CONSIGNE : Rechercher, dans les registres des régimes de protection du Curateur public,[2] la présence d'un représentant légal auprès de la personne inapte à consentir, puis noter dans son dossier le résultat, la date et l'heure de cette action. Dans tous les cas d'inaptitude à consentir, il faut s'assurer d'aviser le représentant légal ou, à défaut, le Curateur public. Se référer aux consignes **G12)** à **G15)**, qui traitent des avis au représentant légal, le cas échéant.

INAPTITUDE : Le consentement substitué à une garde au CRSSS de la Baie-James ne peut être donné que par le **titulaire de l'autorité parentale** ou, lorsque la personne est majeure et qu'elle ne peut manifester sa volonté, par son **mandataire**, son **tuteur** ou son **curateur**, pourvu que la personne ne s'y oppose pas.

v. FORMULAIRE DE CONSENTEMENT

G7) CONSIGNE : Dès qu'un consentement à rester au CRSSS de la Baie-James pour y être évaluée (évaluation psychiatrique en vue de déterminer la nécessité de la garde) est obtenu de la personne ou auprès de son représentant légal, valider l'étendue de sa compréhension de ce consentement à l'aide du formulaire **SM-0014 Consentement de la garde en vue d'une évaluation psychiatrique**. Si la personne y est disposée, lui faire signer ce formulaire, en verser une copie à son dossier, puis procéder à la levée de la garde. Il faut alors se référer à la section relative à la Levée de la garde et suivre le protocole en appliquant les consignes **G33)** à **G37)**. S'il est impossible d'obtenir la signature de la personne, il faut s'assurer qu'une note dans son dossier atteste qu'elle a reçu toutes les informations nécessaires à l'obtention de son consentement libre et éclairé à une évaluation psychiatrique. À défaut de consentement, continuer de suivre le protocole en appliquant les consignes **G9)** et les suivantes.

G8) CONSIGNE : Si, en cours de processus, la personne qui avait au départ consenti à l'évaluation psychiatrique visant à déterminer la nécessité de sa garde décide de ne plus y consentir, procéder, si le danger est grave et immédiat, à une mise sous garde préventive en appliquant les consignes **U9)** à **U14).** Sinon, procéder à une demande de garde provisoire conformément à l'article 27 du CCQ. Cette ordonnance pourra autoriser un agent de la paix à ramener la personne au CRSSS de la Baie-James si celle-ci refuse de s'y rendre par elle-même. Il faut appliquer la consigne **E2)** relative à la demande de garde, puis se référer à la section *Garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique* en appliquant les consignes **E3)** à **E15)** par la suite, s'il y a lieu.

vi. DOCUMENTER LE DANGER

2. Les registres des régimes de protection du Curateur public peuvent être consultés en ligne à l'adresse suivante : https://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/majeur/inaptitude/role/registres.html. Il est également possible d'obtenir l'information par téléphone en contactant l'un des bureaux du Curateur public ou son service des renseignements généraux. Pour savoir si une personne visée par une mesure de protection légale a un représentant légal, il faut connaître son nom et sa date de naissance.

G9) CONSIGNE : Verser au dossier de la personne mise sous garde une description détaillée des faits et des motifs de danger à l'appui de l'exécution ou du maintien de cette garde, notamment tout avis médical ou rapport d'examen psychiatrique concluant à sa nécessité dans l'onglet P38/AJS. Les formulaires AH108 — Rapport d'examen psychiatrique, Avis au DSP et Avis médical en vue d'une demande d'évaluation psychiatrique : garde provisoire, de la présente annexe, peuvent être utilisés pour documenter le danger.

vii. AVIS AU DIRECTEUR DES SERVICES PROFESSIONNELS

G10) CONSIGNE : Une fois que la PEC est effective, faire remplir par le médecin traitant le formulaire **SM-0001 Avis au directeur des services professionnels**, en envoyer une copie au bureau du DSP, verser l'original au dossier de la personne sous garde dans l'onglet P38/AJS, puis noter dans son dossier la date et l'heure de cet envoi.

G11) CONSIGNE : Dès la réception de l'avis au bureau du DSP, celui-ci informe la Direction générale, plus spécifiquement, l'adjointe à la présidente-directrice générale, relations médias, communications et affaires juridiques du CRSSS de la Baie-James de la présence d'une personne mise sous garde, lui transmet toute l'information pertinente à l'application des procédures légales et travaille en collaboration avec elle, tant que la garde est maintenue.

viii. AVIS AU REPRÉSENTANT LÉGAL

G12) CONSIGNE : Aviser, s'il s'agit d'un mineur, le titulaire de l'autorité parentale ou, à défaut, le tuteur ou, s'il s'agit d'un majeur représenté, le mandataire, le tuteur ou le curateur, de la décision d'un médecin de mettre la personne représentée sous garde préventive en vertu de l'article 7 de la LPP[3], puis noter dans son dossier la date et l'heure de cette action.

G13) CONSIGNE : Aviser par écrit le représentant légal, s'il y a lieu, de toute demande dont le CRSSS de la Baie-James est informé, faite au TAQ par la personne représentée mise sous garde, verser une copie de cet avis à son dossier dans l'onglet P38/AJS, puis y noter la date et l'heure de l'envoi de cet avis au représentant légal. Utiliser le formulaire **SM-0009 Avis au représentant légal de la personne mise sous garde en établissement**.

G14) CONSIGNE : Aviser par écrit le représentant légal, s'il y a lieu, de toute décision de continuer la mise sous garde de la personne représentée, à la suite de chacun des examens psychiatriques périodiques prévus au 21e jour d'une mise sous garde autorisée, puis tous les trois mois par la suite, verser une copie de chacun de ces avis à son dossier dans l'onglet P38/AJS, puis y noter la date et l'heure de l'envoi de chacun de ces avis au représentant légal. Utiliser le formulaire **SM-0009 Avis au représentant légal de la personne mise sous garde en établissement.**

G15) CONSIGNE : Aviser par écrit le représentant légal, s'il y a lieu, de la fin de la garde de la personne représentée, verser une copie de cet avis à son dossier dans l'onglet P38/AJS, puis y noter la date et l'heure de l'envoi de cet avis au représentant légal. Utiliser le formulaire **SM-0012 Certificat médical attestant de la levée de la garde en établissement.**

ix. DROIT À L'INFORMATION

G16) CONSIGNE : Dès sa PEC par le CRSSS de la Baie-James, ou dès que la personne semble être en mesure de comprendre ces renseignements, il faut l'informer du lieu où elle est gardée, du motif de cette garde et du droit qu'elle a de communiquer immédiatement avec ses proches et avec un avocat[4], puis noter dans son dossier la date et l'heure de cette action.

3. RLRQ, c. P -38.001, art. 19, al. 1.
4. RLRQ, c. P -38.001, art. 15.

G17) CONSIGNE : Remettre à la personne mise sous garde sont dépliant **Droits et recours**, puis noter la date et l'heure de cette action dans son dossier. Il faut s'assurer que la personne comprend les informations transmises.

MINEUR ET MAJEUR INAPTE : Si la personne mise sous garde est incapable de comprendre l'une ou l'autre des informations transmises, ces informations sont transmises à son représentant légal, le cas échéant, ou, à défaut d'un tel représentant, les informations sont données à un tiers intéressé, au sens de l'article 15 du CCQ[5].

x. SIGNIFICATION

G18) CONSIGNE : Signifier à la personne âgée de 14 ans et plus, au moins 2 jours avant sa présentation, toute demande au tribunal visant à engager ou à prolonger sa mise sous garde au CRSSS de la Baie-James, en vue d'une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation[6], en la lui remettant en mains propres. Joindre à la signification un avis conforme au formulaire **Avis accompagnant une demande concernant un majeur ou un mineur de 14 ans et plus qui touche son intégrité, son état ou sa capacité – Demande présentée devant le tribunal (modèle du ministère de la Justice)**

MINEUR : Le titulaire de l'autorité parentale et le tuteur du mineur doivent également recevoir signification de cette demande.

xi. NOTIFICATION

G19) CONSIGNE : Notifier, au moins deux jours avant sa présentation au tribunal, toute demande de mise sous garde en vue d'une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation au titulaire de l'autorité parentale et au tuteur si la personne est mineure, au tuteur, au curateur ou au mandataire du majeur ou, s'il n'est pas représenté, à un membre de sa famille ou à la personne qui en a la garde ou qui démontre un intérêt particulier à son égard. À défaut, la demande et les pièces sont notifiées au Curateur public[7].

xii. EXCEPTION À LA SIGNIFICATION OU LA NOTIFICATION

G20) CONSIGNE : Exceptionnellement et seulement s'il y a lieu, documenter soit dans le formulaire SM-0011 Avis médical en vue d'une demande d'évaluation psychiatrique – garde provisoire, ou soit dans le SM-0015 Interdiction ou restriction à certaines communications, la preuve au tribunal que la signification ou la notification serait nuisible à la santé ou à la sécurité de la personne visée ou d'autrui ou s'il y a urgence. Si une dispense de signification est obtenue, en verser une copie au dossier dans l'onglet P38/AJS, puis y noter la date et l'heure de cette action. Seul le tribunal peut, s'il considère que cela est justifié, exceptionnellement soustraire de la signification ou de la notification une demande concernant la mise sous garde d'une personne au CRSSS de la Baie-James[8].

xiii. TÉMOIGNAGE DE LA PERSONNE À SON AUDIENCE

G21) CONSIGNE : Le cas échéant, favoriser la présence ou organiser le témoignage à l'audience de tout majeur ou mineur apte à témoigner, visé par une demande au tribunal de mise sous garde au CRSSS de la Baie-James, parce que la loi exige qu'il soit entendu personnellement par le tribunal avant que ce dernier ne rende une décision[9]. Au besoin, la personne visée peut témoigner

5. CCQ, art. 15 : « Lorsque l'inaptitude d'un majeur à consentir aux soins requis par son état de santé est constatée, le consentement est donné par le mandataire, le tuteur ou le curateur. Si le majeur n'est pas ainsi représenté, le consentement est donné par le conjoint, qu'il soit marié, en union civile ou en union de fait, ou, à défaut de conjoint ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un proche parent ou par une personne qui démontre pour le majeur un intérêt particulier. »
6. CPC, art. 121, 393 et 396.
7. CPC, art. 396.
8. CPC, art. 123, al. 2.
9. CPC, art. 391, al. 1.

à distance par un moyen technologique[10] ou son témoignage peut être recueilli par un intermédiaire habilité par le tribunal[11].

G21.1) CONSIGNE : La personne faisant l'objet d'une demande d'ordonnance de mise sous garde au CRSSS de la Baie-James a accès aux comités des usagers du CRSSS de la Baie-James afin de recevoir de l'aide avec son témoignage[12].

MAJEUR INAPTE : Lorsqu'il en va de l'intérêt d'un majeur inapte, le juge peut interroger celui-ci là où il réside ou là où il est gardé ou en tout autre lieu qu'il juge approprié[13].

xiv. EXCEPTION RELATIVE AU TÉMOIGNAGE DE LA PERSONNE À SON AUDIENCE

G22) CONSIGNE : Si, par exception, aucun témoignage de la personne visée par la demande de mise sous garde n'est produit devant le tribunal, faire la démonstration à ce dernier que cette absence de témoignage dans la cause dont il est saisi est justifiée, en raison d'une impossibilité à faire témoigner cette personne ou du fait qu'il est manifestement inutile d'exiger les observations, l'avis ou le témoignage de celle-ci en raison de l'urgence ou de son état de santé ou parce que cela pourrait être nuisible à sa santé ou à sa sécurité ou à celle d'autrui[14]. Verser une preuve de cette démonstration à son dossier dans l'onglet P38/AJS, puis y noter la date et l'heure de cette action.

xv. DROIT À LA COMMUNICATION CONFIDENTIELLE

G23) CONSIGNE : Indiquer à la personne le moyen de communication confidentielle mis à sa disposition à proximité du lieu où elle est gardée (local privé donnant accès à un téléphone), puis noter dans son dossier la date et l'heure de cette action.

G24) CONSIGNE : Le cas échéant, utiliser le formulaire **SM-0015 Interdiction ou restriction à certaines communications**, le faire remplir par le médecin puis en verser une copie au dossier de la personne visée.

xvi. DROIT AU TRANSFERT D'ÉTABLISSEMENT

G25) CONSIGNE : Aviser le médecin traitant de toute demande de transfert dans un autre ESSS exprimée par la personne mise sous garde, puis consigner dans son dossier la date et l'heure de cet avis.

G26) CONSIGNE : Rechercher le consentement de la personne mise sous garde à tout transfert dans un autre ESSS demandé par le médecin traitant, puis consigner dans son dossier la date, l'heure et le résultat de cette recherche active de consentement.

G27) CONSIGNE : En l'absence de consentement de la personne mise sous garde à être transférée dans un autre ESSS à la demande du médecin, demander à celui-ci de motiver, et d'inscrire dans son dossier, la nécessité d'un tel transfert pour assurer la sécurité de la personne mise sous garde et celle d'autrui.

G28) CONSIGNE : Pour tout transfert, faire remplir par le médecin traitant le formulaire **SM-0013 Certificat médical de transfert sécuritaire** attestant que celui-ci ne présente aucun risque sérieux et immédiat pour la personne sous garde ou pour autrui, puis en verser une copie au dossier de cette dernière.

10. CPC, art. 296.
11. CPC, art. 392.
12. Comité des usagers du Centre Régional de Santé et de Services Sociaux de la Baie-James (1-866-748-4303)
13. CPC, art. 291.
14. CPC, art. 391, al. 2.

G29) CONSIGNE : Si le transfert est effectué, suivre les consignes contenues dans la politique et les procédures en matière de transferts inter établissements[15] du CRSSS de la Baie-James,

G29,1) CONSIGNE : En fonction de l'installation du CRSSS de la Baie-James à partir de laquelle la personne doit être transférée (secteur Est ou Ouest), se référer aux ententes de transfert interétablissements suivantes : 220.4[16], 220. 5[17], 223.11[18]. Pour les usagers d'origine crie, le transfert interétablissements se fait en collaboration avec l'Institut Universitaire en santé mentale Douglas, faisant partie du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal.

G30) CONSIGNE : En cas de transfert dans un autre ESSS de la personne mise sous garde, faire suivre une copie de son dossier à l'établissement destinataire, puis consigner dans son dossier la date et l'heure de cette transmission.

xvii. DROIT DE RECOURS AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

G31) CONSIGNE : Informer la personne de son droit de contester sa mise sous garde ou toute décision prise en vertu de la LPP devant le TAQ. Lui préciser qu'en cas d'insatisfaction du traitement de sa demande par le TAQ, elle peut porter plainte auprès du Protecteur du citoyen et, au besoin, la diriger vers le commissaire aux plaintes du CRSSS de la Baie-James[19], (voir sur le site Internet de l'organisation) puis noter dans son dossier la date et l'heure de cette action.

xviii. DROIT AU SOUTIEN ET À L'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EXERCICE DE SES DROITS ET DE SES RECOURS

G32) CONSIGNE : Indiquer à la personne mise sous garde qu'elle peut être soutenue et accompagnée dans l'exercice de ses droits et de ses recours et, si elle souhaite se prévaloir de cette aide, lui fournir le soutien, l'assistance et le matériel nécessaires (explications, papier, crayon, enveloppe, timbre, téléphone, etc.), puis noter dans son dossier la date et l'heure de cette action.

G32.1) Le RAIDDAT, au besoin, accompagne la personne dans l'exercice de ses droits et recours. Il défend les droits des usagers et les informes quant à leurs recours et à leurs obligations.20. De son côté, le Centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes du Nord-du-Québec offre un service d'information et de clarification de la situation de la personne. Il peut planifier la démarche de plainte, il peut aider la personne à bien comprendre la formulation des documents, l'assister et l'accompagner à certaines rencontres21.

U1) CONSIGNE : Dès son arrivée, prendre en charge la personne dangereuse amenée par un agent de la paix pour la faire examiner sans délai par un médecin. Au besoin, consulter la

15. Par exemple, à l'aide du formulaire de transfert d'urgence inte rétablissements, portant le numéro AH-249DT, accessible en ligne sur le site WEB du MSSS à l'adresse suivante : http://msssa4.msss.gouv.qc.ca/intra/formres.nsf/9d7020958f686e8a85256e4500715a8f/a054ddfff49322d085256ec2005e25f9?OpenDocument

16. CENTRE UNIVERSITAIRE DE SANTÉ MGILL, Entente de service cadre, Montréal, 2010, 20p.

17. Centre de Santé et de Service Sociaux des Aurores-Boréales, Entente de service inter-établissement relative au développement de services dans le secteur de Villebois, Val Paradis et Baucanton, La Sarre, 2003, sp.

18. Centre de Santé et de Service Sociaux de l'Abitibi d'Amos et Agente de l'Abitibi Témiscamingue, Entente de transfert entre un service de strabilisation médicale et un centre de niveau supérieur, Amos, 2011, sp.

19. Commissaire régional et local aux plaintes et à la qualité des services, Centre régionale de santé et de service sociaux de la Baie-James, Geneviève LeBlanc Fraser.

20. Ressource d'aide et d'information en défense des droits en santé mentale de l'Abitibi Témiscamingue (1-888-762-3266)

21. Centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes du Nord-du-Québec https://www.caapjamesie.com/qui-sommes-nous/services

section B.4.2 du Guide de gestion de l'urgence[22] pour connaître les modalités d'accueil prévues pour ce groupe particulier de patients au service des urgences.

U2) CONSIGNE : Aviser immédiatement le médecin responsable du service des urgences de l'arrivée d'une personne dangereuse sous la garde d'un agent de la paix, puis noter dans le dossier de cette personne l'heure, la date et les circonstances de son arrivée au service des urgences.

U3) CONSIGNE : En cas de débordement du service des urgences ou en cas d'organisation ou de ressources inadéquates[23], il revient au médecin responsable du service des urgences de statuer rapidement sur la nécessité de transférer une personne dangereuse amenée par un agent de la paix dans un autre ESSS, en s'assurant que ce transfert ne comporte aucun risque pour la santé ou la sécurité de cette personne ou d'autrui. Lorsqu'il a lieu, le transfert doit être effectué en conformité avec la politique et les procédures en matière de transferts inter établissements du CRSSS de la Baie-James.

U4) CONSIGNE : Procéder immédiatement à l'évaluation au triage en fonction des critères de l'ETG et prendre toutes les mesures nécessaires au contrôle du danger grave et immédiat (surveillance, sécurité, mesures de contrôle). Le CRSSS de la Baie-James est autorisé à agir dans les limites de l'article 13 du CCQ[24] et si des mesures de contrôle doivent être appliquées, il doit le faire conformément à l'article 118.1 de la LSSS et au protocole d'application des mesures de contrôle — contention, isolement et substances chimiques du CRSSS de la Baie-James.

> U4.1) CONSIGNE : Se référer au Cadre de référence sur les mesures de contrôle de la Direction des soins infirmiers du CRSSS de la Baie-James[25].

U5) CONSIGNE : Recueillir toute l'information pertinente au sujet de la situation de la personne et du danger grave et immédiat qu'elle représente, auprès de l'agent de la paix et, s'il y a lieu, auprès de l'intervenant du SASC ou du personnel paramédical qui les accompagne, notamment tout rapport d'événement ou rapport d'intervention en situation de crise rédigé par l'un ou l'autre de ces intervenants, puis les verser au dossier de la personne visée.

> U5.1) CONSIGNE : Se référer aux ententes avec la Sûreté du Québec et Info-Santé et Info-social du Saguenay– Lac-Saint-Jean secteur est 311,126 et ouest 311,227 28 29 et entente

---

22. QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX et ASSOCIATION QUÉBÉCOISE D'ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX, *Guide de gestion de l'urgence*, Gouvernement du Québec, 2006, p. 91, accessible en ligne à l'adresse suivante : http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-001172/?&date=ASC

23. RLRQ, c. P -38.001, art. 23 : « Tout établissement qui, en raison de son organisation ou de ses ressources, n'est pas en mesure de procéder à un examen psychiatrique ou de mettre une personne sous garde doit immédiatement diriger la personne pour qui on requiert ce service auprès d'un autre établissement qui dispose des aménagements nécessaires. »

24. CCQ, art. 13 : « En cas d'urgence, le consentement aux soins médicaux n'est pas nécessaire lorsque la vie de la personne est en danger ou son intégrité, menacée et que son consentement ne peut être obtenu en temps utile. »

25 Centre de santé et des services sociaux de la Baie-James, Cadre de référence sur les mesures de contrôle, Vers un changement de pratique, 2007, 35p.

26. Protocole d'entente entre CRSSS de la Baie-James / Centre de santé de Chibougamau / Centre de santé René-Ricard et le Service régionale Info-Santé et Info-Social du Saguenay–Lac-Saint-Jean et la Sûreté du Québec Poste de Chibougamau-Chapais, Chibougamau, 2009, s.p.

27. Protocole d'entente entre CRSSS de la Baie-James / Centre de santé Isle-Dieu et le Service régionale Info-Santé et Info-Social du Saguenay–Lac-Saint-Jean et la Sûreté du Québec Poste de Matagami, Chibougamau, 2010, s.p.

28. Protocole d'entente entre CRSSS de la Baie-James / Centre de santé Lebel et le Service régionale Info-Santé et Info-Social du Saguenay–Lac-Saint-Jean et la Sûreté du Québec Poste de Lebel sur Quévillon, Chibougamau, 2010, s.p.

29. Protocole d'entente entre CRSSS de la Baie-James / Centre de Santé de Radisson et le Service régionale Info-Santé et Info-Social du Saguenay–Lac-Saint-Jean et la Sûreté du Québec Poste de Radisson, Chibougamau, 2010, s.p.

de service entre Info-Santé et Info-Social Saguenay–Lac-Saint-Jean et le Centre régional de santé et de service sociaux de la Baie-James30.

U6) CONSIGNE : S'informer, auprès de l'agent de la paix, du statut légal de la personne amenée, c'est-à-dire si elle doit être détenue ou hébergée ailleurs et que des moyens doivent être pris par le CRSSS de la Baie-James pour la confier à une personne responsable du lieu de détention ou d'hébergement lorsqu'elle cessera d'être sous garde au CRSSS de la Baie-James[31], puis noter dans son dossier le résultat, la date et l'heure de cette action.

U7) CONSIGNE : Favoriser, par tout moyen approprié, une rencontre en présence entre le médecin affecté à l'examen médical de la personne jugée dangereuse et l'agent de la paix et, s'il y a lieu, l'intervenant du SASC ou du personnel paramédical ou de toute personne qui les accompagne.

xix. MOMENT DE LA PRISE EN CHARGE EFFECTIVE

U8) CONSIGNE : Une fois toute l'information pertinente recueillie auprès de l'agent de la paix, l'informer que la prise en charge par le CRSSS de la Baie-James est devenue effective et du fait qu'il peut quitter (normalement dans les 60 minutes suivant son arrivée au CRSSS de la Baie-James tout au plus). Il revient alors à cet agent de décider si sa présence est nécessaire pour assurer la sécurité des lieux, en soutien aux mesures de sécurité que le CRSSS de la Baie-James est tenu de mettre en place, ou parce que la personne est en état d'arrestation ou en détention, par exemple. Noter, dans le dossier de la personne amenée, la date et l'heure à laquelle sa prise en charge par le CRSSS de la Baie-James devient effective.

xx. EXAMEN MÉDICAL ET AVIS AU DIRECTEUR DES SERVICES PROFESSIONNELS

U9) CONSIGNE : Procéder sans délai à l'examen médical de la personne jugée dangereuse amenée par l'agent de la paix. Si le médecin qui procède à cet examen est d'avis que l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui, il informe celle-ci des faits et des motifs à l'appui de son avis, puis recherche le consentement libre et éclairé de cette personne à être gardée (à rester) au CRSSS de la Baie-James. En cas de refus, d'opposition ou d'absence de consentement, il maintient et poursuit le processus de sa mise sous garde au CRSSS de la Baie-James, débuté au moment où sa PEC, en vertu de l'article 8 de la LPP, est devenue effective, en confirmant la nécessité de cette mise sous garde préventive pour une durée maximale de 72 heures[32]. Il rédige alors un avis à l'intention du DSP attestant clairement du résultat, de la date et de l'heure de l'examen médical, puis en verse une copie au dossier de la personne qu'il veut garder contre son gré dans l'onglet P38/AJS. Utiliser le formulaire **SM-0001 Avis au directeur des services professionnels.**

xxi. DÉTERMINATION DE LA DATE ET DE L'HEURE DE FIN DE LA GARDE PRÉVENTIVE

U10) CONSIGNE : Si l'avis au DSP atteste qu'une garde préventive est nécessaire, déterminer la date et l'heure exactes de la fin de la durée maximale de 72 heures imparties par la loi, à compter du moment où la prise en charge de la personne dangereuse amenée par un agent de la paix est devenue effective, puis noter ces données dans son dossier.

U11) CONSIGNE : Si une garde préventive est nécessaire, appliquer, parallèlement aux consignes qui suivent, les consignes **G18)** à **G22)**, notamment quant à la recherche active du

30. Entente de service concernant le Service régional Info-Santé et Info-Social Saguenay–Lac-Saint-Jean/ Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, Alma, 2010, s.p.

31. RLRQ, c. P -38.001, art. 13 : « Lorsqu'une personne cesse d'être sous garde, mais doit être détenue ou hébergée autrement que sous le régime de la présente loi, l'établissement doit prendre les moyens requis pour confier cette personne à une personne responsable du lieu de détention ou du lieu d'hébergement approprié. »

32. RLRQ, c. P -38.001, art. 7, al. 3 : « À l'expiration de la période de 72 heures, la personne doit être libérée, à moins qu'un tribunal n'ait ordonné que la garde soit prolongée afin de lui faire subir une évaluation psychiatrique. Toutefois, si cette période se termine un samedi ou un jour non juridique, qu'aucun juge compétent ne peut agir et que cesser la garde présente un danger, celle-ci peut être prolongée jusqu'à l'expiration du premier jour juridique qui suit. »

consentement de la personne à être gardée pour être évaluée, à la documentation détaillée du danger, à l'avis au DSP, à l'avis au représentant légal, le cas échéant, et au respect des droits et des recours de cette personne, puis noter dans son dossier le résultat, la date et l'heure de chacune de ces actions.

xxii. DEMANDE D'ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE EN VUE DE PROLONGER LA GARDE

U12) CONSIGNE : Statuer, durant les premières heures de la mise sous garde préventive, sur la pertinence de procéder à une évaluation psychiatrique visant à déterminer la nécessité de prolonger la garde de la personne contre son gré, puis noter dans son dossier le résultat, la date et l'heure de cette action.

U13) CONSIGNE : Si la mise sous garde doit être prolongée au-delà des 72 heures de garde préventive, faire remplir par le médecin traitant du service des urgences le formulaire **SM-0011 Avis médical en vue d'une demande d'évaluation psychiatrique – garde provisoire**, reproduit dans la présente annexe, en envoyer une copie au bureau du DSP et/ou à la Direction générale, plus spécifiquement, l'adjointe à la présidente-directrice générale, relations médias, communications et affaires juridiques du CRSSS de la Baie-James, laquelle pourra alors procéder au dépôt d'une demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique auprès d'un tribunal. Se référer à la section *Garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique* du protocole, et appliquer les consignes **E2)** et **E3)**, puis **E7)** à **E15)**.

xxiii. LEVÉE DE LA GARDE PRÉVENTIVE

U14) CONSIGNE : Si l'examen médical atteste qu'une garde préventive n'est pas nécessaire, que ce soit parce que la personne consent à rester au CRSSS de la Baie-James pour y être évaluée ou pour y recevoir des soins auxquels elle a consenti ou parce que le danger qu'elle représente pour elle-même ou pour autrui n'est pas suffisant pour justifier sa mise sous garde, faire remplir par le médecin le formulaire **SM-0010 Avis de la levée de la garde en établissement,** le verser au dossier de la personne visée dans l'onglet P38/AJS, puis procéder à la levée de la garde en appliquant les consignes **G33)** à **G37)**.

xxiv. GARDE PROVISOIRE EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE

Considérant l'absence de département de psychiatrie au CRSSS de la Baie-James, en fonction des ententes de transfert interétablissements, **la personne qui nécessite une garde provisoire sera transférée dans un autre ESSS afin de recevoir les services qui répondent à ses besoins**.

* Prenez note que les consignes suivantes (E) sont présentées à titre informatif et en prévision d'éventuels changements dans nos pratiques.

E1) CONSIGNE : Convenir, dans le cadre d'ententes de collaboration intersectorielle avec les autorités judiciaires et de la sécurité publique du territoire (greffes de la chambre civile de la Cour du Québec, huissiers de justice et corps policiers), de modalités de transfert d'information et de responsabilité au sujet des personnes jugées dangereuses qui sont visées par une demande ou par une ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique à être exécutée par l'ESSS et dont ils sont informés (avis ou envoi par voie numérique sécurisée ou autre d'une copie de demande ou d'ordonnance).

xxv. DEMANDE AU TRIBUNAL

E2) CONSIGNE : Présenter à la Cour du Québec toute demande ayant pour objet, en l'absence de consentement de la personne visée, sa garde en ESSSS en vue ou à la suite d'une évaluation psychiatrique visant à déterminer la nécessité de cette garde[33]. Il faut s'assurer de suivre toutes les procédures et règles légales prévues, dans les délais exigés, notamment la signification à la

33. CPC, art. 38.

personne en cause, sa présence à son audience et la notification à un tiers intéressé ou, à défaut, au Curateur public. Se référer aux consignes **G33)** à **G37)**, au besoin. Verser au dossier de la personne visée une copie de la demande, accompagnée de toutes les pièces justificatives afférentes dans l'onglet P38/AJS. S'il s'agit d'une demande de Garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique, appliquer les consignes **E3)**, puis **E7)** à **E15)**.

xxvi. ORDONNANCE DE GARDE PROVISOIRE OBTENUE — PRISE EN CHARGE DÉJÀ EFFECTIVE

E3) CONSIGNE : Dès l'obtention d'une ordonnance judiciaire de mise sous garde provisoire en vue de l'évaluation psychiatrique d'une **personne** jugée dangereuse **déjà prise en charge par le CRSSS de la Baie-James**, déterminer les délais légaux de réalisation de cette évaluation psychiatrique à compter de la date et de l'heure de l'obtention de cette ordonnance[34], les noter dans son dossier, puis y déposer une copie de cette ordonnance dans l'onglet P38/AJS.

xxvii. ORDONNANCE DE GARDE PROVISOIRE — PRISE EN CHARGE NON ENCORE EFFECTIVE

E4) CONSIGNE : Dès son arrivée à l'ESSS, prendre en charge la personne visée par une ordonnance judiciaire de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique, en ajustant les modalités de cette prise en charge aux circonstances (lieu physique d'accueil — service des urgences, unité de soins psychiatriques, clinique externe ou autres —, priorité, temps d'attente, mesures de sécurité et de surveillance, etc.).

CIRCONSTANCES : Si un avis ou une copie de l'ordonnance visant cette personne a été reçu à l'avance par l'ESSS et que des arrangements préalables ont été pris avec l'agent de la paix, l'huissier de justice ou le tiers qui accompagne cette personne, le cas échéant, ou encore par la personne elle-même à la suite de son audience au tribunal ou d'une notification qu'elle aurait reçue, procéder selon les arrangements convenus. Si aucun avis ou copie de l'ordonnance visant cette personne n'a été transmis à l'ESSS et qu'aucun arrangement préalable n'a été convenu avec qui que ce soit, appliquer les consignes **U2)** à **U7)**, en y apportant les ajustements nécessaires selon le niveau d'urgence, de danger et du fait que la personne est accompagnée ou non par un agent de la paix, un huissier de justice, un tiers ou qu'elle est venue d'elle-même et a fourni une copie de son ordonnance. Poursuivre en appliquant les consignes qui suivent.

xxviii. MOMENT EFFECTIF DE LA PRISE EN CHARGE D'UNE PERSONNE MISE SOUS GARDE PROVISOIRE ET CALCUL DES DÉLAIS

E5) CONSIGNE **:** Recueillir toute l'information pertinente à la réalisation de l'évaluation psychiatrique, notamment une copie de l'ordonnance du tribunal, auprès de la personne visée ou des personnes qui l'accompagnent, le cas échéant, verser cette ordonnance à son dossier dans l'onglet P38/AJS, puis noter dans le dossier les circonstances de sa PEC ainsi que la date et l'heure auxquelles elle est devenue effective. À partir du moment où la PEC par l'ESSS est effective, en informer l'agent de la paix ou l'huissier de justice et du fait qu'il peut quitter (normalement dans les 60 minutes après son arrivée à l'ESSS tout au plus), déterminer ensuite les délais légaux de réalisation de l'évaluation psychiatrique, puis noter ces données dans le dossier de la personne.

E6)

xxix. DEMANDE D'ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE

E7) CONSIGNE : Prendre les arrangements nécessaires avec les services de consultation psychiatrique de l'ESSS ou, à défaut de tels services, avec les services médicaux, pour qu'un

34. CCQ, art. 28 : « Lorsque le tribunal ordonne une mise sous garde en vue d'une évaluation psychiatrique, un examen doit avoir lieu dans les 24 heures de la prise en charge par l'établissement de la personne concernée ou, si celle-ci était déjà sous garde préventive, de l'ordonnance du tribunal. Si le médecin qui procède à l'examen conclut à la nécessité de garder la personne en établissement, un second examen psychiatrique doit être effectué par un autre médecin, au plus tard dans les 96 heures de la prise en charge ou, si la personne était initialement sous garde préventive, dans les 48 heures de l'ordonnance. »

examen psychiatrique visant à déterminer la nécessité d'une mise sous garde soit réalisé dans les 24 premières heures suivant l'ordonnance ou de la PEC effective de la personne, selon le cas.

E8) CONSIGNE : Faire en sorte que le délai de réponse aux demandes de consultation auprès des médecins spécialistes visés[35] permette à l'ESSS de se conformer aux délais prescrits de réalisation de l'évaluation psychiatrique demandée.

xxx. RESPECT DES DROITS ET DES RECOURS

E9) CONSIGNE : Une fois la date et l'heure du premier examen psychiatrique fixées, appliquer les consignes **G5)** à **G32)**, en apportant les ajustements nécessaires selon que la personne était ou non déjà sous garde préventive, notamment quant à la recherche active du consentement de la personne à être gardée, à la documentation détaillée du danger, à l'avis au DSP, à l'avis au représentant légal, le cas échéant, et au respect des droits et des recours de la personne, puis noter dans son dossier le résultat, la date et l'heure de chacune de ces actions.

xxxi. ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE ET RAPPORT D'EXAMEN PSYCHIATRIQUE

E10) CONSIGNE : Procéder au premier examen psychiatrique fixé en notant, dans le dossier de la personne visée, la date ainsi que l'heure de début et de fin de cet examen, puis, s'il y a lieu, en faire un rapport conforme à l'article 29 du CCQ[36] et à l'article 3 de la LPP. Utiliser le formulaire **AH-108 Examen psychiatrique pour ordonnance de garde en établissement** reproduit en annexe, en remplir toutes les rubriques, annexer autant de copies que nécessaire pour documenter la mise sous garde contre son gré de la personne visée, verser une copie de ce rapport à son dossier dans l'onglet P38/AJS, puis y noter la date et l'heure de ce dépôt.

E11) CONSIGNE : Il appartient au DSP ou, à défaut, au PDG de l'ESSS, de transmettre le rapport d'examen psychiatrique requis au tribunal qui l'a imposé[37], dans les sept jours suivant l'ordonnance ou le moment où la PEC par l'ESSS de la personne visée par cette ordonnance est devenue effective.

E12) CONSIGNE : Si le premier examen psychiatrique permet de conclure à la nécessité de garder la personne à l'ESSS contre son gré, procéder à un second examen psychiatrique, fait par un autre médecin, au plus tard dans les 48 heures suivant l'ordonnance ou dans les 96 heures suivant le moment où sa prise en charge devient effective, selon le cas. Appliquer de nouveau les consignes **E10)** et **E11)**, en y apportant les ajustements nécessaires.

E13) CONSIGNE : Si le deuxième examen psychiatrique permet lui aussi de conclure à la nécessité de garder la personne contre son gré, l'ESSS est autorisé à maintenir la personne sous garde, pour un maximum de 48 heures de plus, sans le consentement de cette dernière ou l'autorisation du tribunal, en vue de procéder à la rédaction et au dépôt d'une demande de garde autorisée auprès du tribunal. Consulter la consigne **E2)** et suivre les directives qui s'y trouvent.

E14)

xxxii. LEVÉE DE LA GARDE PROVISOIRE

---

35. Puisque le premier examen psychiatrique doit être réalisé dans les 24 premières heures de l'ordonnance ou de la PEC, le service de consultation psychiatrique doit prioriser ce type de demande, de façon à ce que le rapport d'examen psychiatrique requis soit produit le jour même de la réception de la demande. Consulter l'article 15 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et médecine spécialisée (RLRQ, c. A -2.2, art. 15).
36. CCQ, art. 29 : « Tout rapport d'examen psychiatrique doit porter, notamment, sur la nécessité d'une garde en établissement si la personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, sur l'aptitude de la personne qui a subi l'examen à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens et, le cas échéant, sur l'opportunité d'ouvrir à son égard un régime de protection du majeur. Il doit être remis au tribunal dans les sept jours de l'ordonnance. Il ne peut être divulgué, sauf aux parties, sans l'autorisation du tribunal. »
37. RLRQ, c. P -38.001, art. 4.

E15) CONSIGNE : Dès lors qu'un examen psychiatrique permet de conclure que la garde d'une personne contre son gré n'est pas nécessaire, procéder à la levée de la garde en suivant les consignes **G33)** à **G37)**.

xxxiii. GARDE AUTORISÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 30 DU CCQ

Considérant l'absence de département de psychiatrie au CRSSS de la Baie-James, en fonction des ententes de transfert interétablissements, **la personne qui nécessite une garde autorisée sera transférée dans un autre ESSS afin de recevoir les services qui répondent à ses besoins**.

xxxiv. LEVÉE DE LA GARDE

G33) CONSIGNE : Dès que la mise sous garde prend fin, pour l'une ou l'autre des raisons énumérées dans les consignes G7), U14) et E15) ou par décision du TAQ ou d'un tribunal judiciaire, en informer immédiatement la personne visée, remplir le formulaire **SM-0010 Avis de la levée de la garde en établissement** et lui en remettre une copie. S'il y a lieu, envoyer sans délai une copie de cet avis à son représentant légal, ainsi qu'au TAQ[38] et en verser une copie à son dossier dans l'onglet P38/AJS, puis y noter la date et l'heure de la levée de la garde ainsi que de l'envoi des avis, s'il y a lieu. Si la personne libérée a consenti à rester au CRSSS de la Baie-James pour y être évaluée ou pour y recevoir des soins, il faut s'assurer d'y donner suite, en procédant de la même façon que pour toute autre admission à l'hôpital. Si, en cours de processus, la personne qui avait au départ consenti à l'évaluation psychiatrique décide de ne plus y consentir, appliquer la consigne **G8)**. Sinon, poursuivre en appliquant les consignes ci-après.

G34) CONSIGNE : Avant que la personne sous garde ne soit libérée, vérifier si elle doit être détenue ou hébergée autrement qu'en vertu du régime de garde au CRSSS de la Baie-James qui la visait, auquel cas, il faudra prendre les moyens requis pour la confier à une personne responsable du lieu de détention ou d'hébergement désigné[39].

G35) CONSIGNE : Avant que la personne libérée ne quitte le CRSSS de la Baie-James, pourvu que celle-ci y consente, lui offrir de l'orienter vers un service approprié à sa situation et susceptible de prévenir la récurrence de toute nouvelle nécessité de garde en raison d'un danger associé à son état mental. Il s'agit alors de lui assurer un « filet de sécurité ».

G36) CONSIGNE : Planifier le congé définitif d'une personne libérée d'une mise sous garde en ESSS en collaboration avec les infirmière-er-s de liaison qui peuvent faire le lien avec les autres services du CRSSS de la Baie-James, pour assurer le suivi requis. Par exemple, pourvu que la personne y consente, une orientation vers le SASC, les services en santé mentale ou psychosociaux généraux du CRSSS de la Baie-James ou encore vers les organismes communautaires offrant du soutien dans la communauté, tels que la Corporation le Zéphir, le Réseau Hommes Québec ou la Maison d'hébergement l'Aquarelle, lesquels peuvent être mis à contribution. L'aide de son entourage peut aussi être sollicitée pour lui offrir du soutien, pourvu que la personne ne s'y oppose pas.

G37) CONSIGNE : Informer puis diriger au besoin les membres de l'entourage d'une personne libérée d'une mise sous garde au CRSSS de la Baie-James vers les services aptes à leur fournir du soutien.

38. RLRQ, c. P -38.001, art. 18 et art. 20.
39. RLRQ, c. P-38.001, art. 13.

N°3.64

Feuilles de cheminement

N° de dossier : _____

CENTRE RÉGIONAL DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE-JAMES

FEUILLE DE CHEMINEMENT
GARDE PRÉVENTIVE

Provenance (personne amenée par)

Prise en charge de la personne par l'établissement : *(Date et heure où la prise en charge est devenue effective pour le calcul des délais relatifs à la garde préventive)*	Année	Mois	Jour	Heure

☐ Policiers ☐ Ambulanciers ☐ Venue d'elle-même ☐ Déjà hospitalisée ☐ Tiers, famille ☐ Transfert d'établissement

Examen médical par le médecin du service des urgences

Confirmation de la garde préventive par le médecin du service des urgences :	Année	Mois	Jour	Heure

Transmission d'informations à la personne

Note rédigée le : **par :**

☐ Confirmation de la garde préventive
☐ Confirmation du lieu de la garde préventive
☐ Explication des motifs de la garde préventive
☐ Explication du déroulement de la garde préventive
☐ Remise du dépliant explicatif du processus de garde en établissement, y compris les droits et les recours de la personne

☐ Remise des coordonnées du groupe régional de promotion et de défense des droits en santé mentale
☐ Remise des coordonnées du bureau d'aide juridique le plus près
☐ Explication du droit de communiquer en toute confidentialité avec un proche et/ou un avocat
☐ Indication de l'espace prévu pour les communications confidentielles de la personne et explication de la marche à suivre pour y avoir accès

Avis relatifs à la mise sous garde préventive

	Année	Mois	Jour	
☐ Avis au DSP transmis le :				☐ Avis versé au dossier
☐ Avis de la mise sous garde préventive au titulaire l'autorité parentale :				☐ Avis versé au dossier
OU				
☐ Avis de la mise sous garde préventive au représentant légal :				☐ Si informé par écrit, avis versé au dossier

Évaluation psychiatrique (si la personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental)

☐ La personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental et elle consent à être gardée à l'établissement en vue d'une évaluation psychiatrique.

Formulaire de consentement relatif à la garde en vue d'une évaluation psychiatrique signé le :	Année	Mois	Jour	☐ Formulaire versé au dossier ☐ Voir la section « Levée de la garde »

☐ La personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental et elle refuse d'être gardée en vue d'une évaluation psychiatrique.

Le médecin confirme la nécessité de déposer au tribunal une demande de garde provisoire dans un ***Avis médical en vue d'une demande de garde provisoire*** :	Année	Mois	Jour	☐ Avis versé au dossier

N°3.64

Demande de garde provisoire dans un contexte de garde préventive

	Année	Mois	Jour
☐ Signification de la demande à la personne : (48 heures avant sa présentation au tribunal)			

☐ Signification de la demande à un proche : (48 heures avant sa présentation au tribunal)
OU
☐ Signification de la demande au représentant légal : (48 heures avant sa présentation au tribunal)
OU
☐ Signification de la demande au Curateur public, en dernier recours : (48 heures avant sa présentation au tribunal)

Année Mois Jour

Audience

Moyens pour favoriser la présence de la personne visée à l'audience

(L'établissement est responsable d'assurer le transport et l'accompagnement de la personne sous garde au tribunal.)

- ☐ Présence d'un proche pour soutenir la personne
- ☐ Présence d'un avocat de la défense
- ☐ Présence d'un représentant du groupe de promotion et de défense des droits en santé mentale de la région pour soutenir la personne
- ☐ Présence d'un représentant du comité des usagers de l'établissement pour soutenir la personne
- ☐ Présence d'un intervenant social de l'établissement pour soutenir la personne
- ☐ Utilisation de moyens technologiques
- ☐ Autres moyens : _____

Levée de la garde préventive

	Année	Mois	Jour	Heure	
☐ La personne est informée de la levée de la garde préventive et libérée le :					☐ Remise d'un avis écrit à la personne ☐ Copie de l'avis versée au dossier

Motif

- ☐ Expiration de la durée maximale de 72 heures
- ☐ Certificat médical ou rapport d'examen psychiatrique attestant que la personne ne représente pas un danger suffisant pour justifier sa mise sous garde préventive
- ☐ Obtention du consentement libre et éclairé de la personne à être gardée à l'établissement en vue de se soumettre à une évaluation psychiatrique

Avis relatif à la levée de la garde préventive

☐ Avis de la levée de la garde préventive au DSP : (Le DSP en avisera le représentant légal ou le titulaire de l'autorité parentale.)	Année	Mois	Jour	☐ Avis versé au dossier
☐ Avis de la levée de la garde préventive au représentant légal ou au titulaire de l'autorité parentale :	Année	Mois	Jour	☐ Avis versé au dossier

Interdiction et/ou restriction de communication

Aucune restriction ne peut être imposée aux communications entre la personne sous garde et son représentant, la personne habilitée à consentir aux soins requis par son état de santé, un avocat, le Curateur public ou le Tribunal administratif du Québec.

☐ L'interdiction ou la restriction est motivée par le médecin.	
☐ La personne est informée par écrit à partir d'un certificat d'interdiction ou de restriction.	☐ Copie du certificat versée au dossier

Transfert d'établissement

☐ À la demande de la personne sous garde	
☐ À la demande du médecin traitant →	☐ Consentement de la personne obtenu, sauf si le transfert est requis pour assurer la sécurité de celle-ci ou d'autrui
☐ Si le transfert d'établissement est effectué, certificat médical attestant de l'absence de risque pour la personne	☐ Copie du certificat versée au dossier

N°3.64

RAPPORT D'EXAMEN PSYCHIATRIQUE POUR ORDONNANCE DE GARDE EN ÉTABLISSEMENT

DT9068

(Art. 29 et 30 C. c. Q. et art. 2 et 3 de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (RLRQ, c. P-38.001))

Date de naissance (Année / Mois / Jour)	N° chambre	N° de dossier
Nom et prénom à la naissance		
Nom usuel ou nom du conjoint		
Adresse		
Code postal	Ind. rég. / Téléphone	Sexe M ☐ F ☐
N° d'assurance maladie	Nom du médecin traitant	

Provenance (personne amenée par) :

Prise en charge par l'établissement — Année | Mois | Jour | Heure

☐ Policiers ☐ Ambulanciers ☐ Famille
☐ Venue d'elle-même ☐ Autre :

Ordonnance d'évaluation psychiatrique émise par un juge le — Année | Mois | Jour

☐ Premier examen ☐ Deuxième examen

Examen périodique : ☐ 21 jours ☐ 3 mois

Motifs et faits sur lesquels le médecin fonde son opinion

A- Motifs et faits rapportés par des tiers (famille, intervenant, policier, autre)

Source : ☐ Tiers (indiquer la catégorie, sauf si cela permet d'identifier la source) ☐ Dossier

☐ Pointer, s'il y a suite sur un deuxième formulaire

B- Observations du médecin

☐ Pointer, s'il y a suite sur un deuxième formulaire

N°3.64

Nom de l'usager	N° de dossier

Opinion du médecin

Diagnostic (même provisoire) sur l'état mental

Évaluation de la gravité de l'état mental

Conséquences probables de cet état mental pour la personne ou pour autrui

Recommandation

☐ Je suis d'opinion qu'une garde en établissement est nécessaire pour une durée de _____ jour(s) parce que cette personne présente un danger en raison de son état mental ☐ pour elle-même ☐ pour autrui.

☐ Je suis d'opinion qu'une garde en établissement n'est pas présentement nécessaire.

☐ Je suis d'opinion que la garde en établissement peut être cessée.

La signification de la requête de garde à la personne serait nuisible à sa santé ou sa sécurité ou celle d'autrui : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, pour les raisons suivantes :

L'interrogatoire de cette personne par le juge, lors de l'audience sur la requête de garde, pourrait être nuisible à sa santé ou sa sécurité ou celle d'autrui : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, pour les raisons suivantes :

En raison de son état de santé, est-il manifestement inutile d'exiger le témoignage de cette personne? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, pour les raisons suivantes :

La personne est-elle apte à prendre soin d'elle-même? ☐ Oui ☐ Non ☐ À déterminer

La personne est-elle apte à administrer ses biens? ☐ Oui ☐ Non ☐ À déterminer

Est-il opportun d'ouvrir un régime de protection au majeur pour cette personne? ☐ Oui ☐ Non ☐ À déterminer

J'ai moi-même examiné la personne faisant l'objet du présent rapport	Date et heure	Signature
Nom et prénom du médecin (en lettres moulées)	Numéro de permis	Si médecin non psychiatre, expliquer pourquoi avoir rempli ce rapport
Nom et adresse de l'établissement		

La signature doit être apposée sur l'original « dossier de l'usager » et sur la copie « dossier pour la cour »

N°3.64

CENTRE RÉGIONAL DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
DE LA BAIE-JAMES

- ☐ Centre de santé de Chibougamau
- ☐ Centre de santé de Radisson
- ☐ Centre de santé Baie-Obey
- ☐ Centre de santé Lebel
- ☐ Centre de santé René-Ricard

Département : _____

Titre du professionnel : _____

AVIS AU DIRECTEUR DES SERVICES PROFESSIONNELS

Pour transmission immédiate au Directeur des services professionnels
à l'adresse courriel : serge_bergeron@ssss.gouv.qc.ca

Expéditeur

Nom de l'installation :

Provenance (personne amenée par) :

☐ Policiers	☐ Venue d'elle-même	☐ Tiers, famille
☐ Ambulanciers	☐ Déjà hospitalisée	☐ Transfert d'établissement

Types de garde en établissement

	Heure	Année	Mois	Jour
☐ Mise sous garde préventive confirmée le :				
☐ Ordonnance de garde provisoire :				
☐ Ordonnance de garde autorisée :				

Prise en charge de la personne par l'établissement

	Heure	Année	Mois	Jour
Lieu : ☐ Service des urgences ☐ Unité de soins				

Tiers intéressé

Un tiers intéressé est informé de la mise sous garde en établissement :	☐ OUI ☐ NON	Identité du tiers : _____

☐ **Mise sous garde préventive - renseignements relatifs à la dangerosité grave et immédiate de la personne examinée**

Évaluation de la dangerosité	Évaluation du jugement et de l'autocritique
☐ Idées suicidaires et/ou de violence envers autrui	☐ Sous l'effet de l'alcool et/ou de drogues (substances psychoactives)
☐ Intentions suicidaires et/ou de violence envers autrui	☐ Alliance thérapeutique difficile
☐ Plan suicidaire et/ou de violence envers autrui	☐ Adhésion difficile au plan de traitement
☐ Gestes suicidaires et/ou de violence envers autrui	☐ Fiabilité générale difficile
☐ Désorganisation mentale et/ou comportementale associée à un risque pour la sécurité	☐ Capacité à consentir

Nom de l'usager : _____ N° de dossier : _____

Autres renseignements pertinents relatifs à la mise sous garde préventive

Confirmation de la garde préventive					
☐ Je certifie que cette personne nécessite d'être mise sous garde préventive parce qu'elle représente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui **et** qu'il y a absence de consentement à sa garde.					
Année	Mois	Jour	Heure	Signature du médecin	Numéro de permis de pratique

Une copie de « l'Avis au DSP » doit être versée au dossier de l'usager dans l'onglet P38/AJS

Nº3.64

GUIDE – PRISE DE DÉCISION

GRILLE DE DÉCISION DE MISE SOUS GARDE PRÉVENTIVE

LA PERSONNE PRÉSENTE UN DANGER GRAVE ET IMMÉDIAT pour elle-même ou pour autrui		LA PERSONNE ACCEPTE D'ÊTRE HOSPITALISÉE		MISE SOUS GARDE PRÉVENTIVE
OUI	+	OUI	=	NON
OUI	+	NON	=	OUI
NON	+	NON	=	NON
NON	+	OUI	=	NON

GRILLE DE DÉCISION DE CESSER LA GARDE PRÉVENTIVE EN TOUT TEMPS

LA PERSONNE PRÉSENTE UN DANGER GRAVE ET IMMÉDIAT pour elle-même ou pour autrui		LA PERSONNE ACCEPTE D'ÊTRE HOSPITALISÉE		LA GARDE PRÉVENTIVE EST LEVÉE
OUI	+	OUI	=	OUI**
OUI	+	NON	=	NON
NON	+	NON	=	OUI
NON	+	OUI	=	OUI

** On cesse d'appliquer la mesure de protection légale, soit la garde préventive, mais toutes les mesures de surveillance nécessaires pour assurer la protection de la personne ou d'autrui sont maintenues, parce que cette personne présente toujours un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui.

OBLIGATIONS D'INFORMATION

- Dès que la personne est prise en charge par l'établissement, ou dès qu'elle semble en mesure de comprendre ces renseignements, la personne doit être informée du lieu où elle est gardée, du motif de sa garde, de son droit de communiquer immédiatement avec ses proches et un avocat (RLRQ, c. P-38.001, art. 15).

- De plus, l'établissement a l'obligation d'informer l'autorité parentale ou le tuteur s'il s'agit d'un mineur et d'informer le mandataire, le tuteur ou le curateur s'il s'agit d'un majeur représenté, de la décision du médecin de mettre la personne sous garde préventive (RLRQ, c. P-38.001, art. 19).

N°3.64

CENTRE RÉGIONAL DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE-JAMES

☐ Centre de santé de Chibougamau
☐ Centre de santé de Radisson
☐ Centre de santé Isle-Dieu
☐ Centre de santé Lebel
☐ Centre de santé René-Ricard

Département : _____

Titre du professionnel : _____

AVIS AU REPRÉSENTANT LÉGAL DE LA PERSONNE MISE SOUS GARDE EN ÉTABLISSEMENT

(RLRQ, C. P-38.001, ART. 19.)

Contexte de la garde en établissement			
Type de garde en établissement : ☐ Garde préventive ☐ Garde provisoire ☐ Garde autorisée			
Date de l'ordonnance rendue par le tribunal :	Année	Mois	Jour

Nom du représentant légal : _____

Conformément à l'article 19 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, nous vous avisons de ce qui suit :

☐ Un médecin a décidé de mettre sous garde préventive la personne que vous représentez				
Prise en charge de la personne par l'établissement :	Année	Mois	Jour	Heure
Confirmation de la garde préventive par le médecin le :	Année	Mois	Jour	Heure

☐ Il est nécessaire de maintenir la garde autorisée de la personne que vous représentez à la suite d'un examen psychiatrique			
Date de l'examen psychiatrique périodique permettant de conclure à la nécessité de maintenir la garde autorisée de la personne :	Année	Mois	Jour
Prochain examen périodique prévu le :	Année	Mois	Jour

☐ Requête présentée au Tribunal administratif du Québec			
Une requête visant à contester la garde en établissement de la personne a été déposée au Tribunal administratif du Québec le :	Année	Mois	Jour
☐ Par la personne visée ☐ Par le représentant légal ☐ Par la personne qui démontre un intérêt particulier envers celle-ci			

Signature du représentant de l'établissement	Année	Mois	Jour
Coordonnées du représentant de l'établissement			

Le formulaire dûment rempli doit être remis au représentant légal

Une copie du formulaire doit être versée au dossier de l'usager dans l'onglet P38/AJS

N°3.64

CENTRE RÉGIONAL DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
DE LA BAIE-JAMES

- ☐ Centre de santé de Chibougamau
- ☐ Centre de santé de Radisson
- ☐ Centre de santé Isle-Dieu
- ☐ Centre de santé Lebel
- ☐ Centre de santé René-Ricard

Département : _____

Titre du professionnel : _____

AVIS DE LA LEVÉE DE LA GARDE EN ÉTABLISSEMENT

(RLRQ, C. P-38.001, ART. 12., ART. 18.)

Rappel des modalités de la garde en établissement			
Type de garde en établissement : ☐ Garde préventive ☐ Garde provisoire ☐ Garde autorisée			
La garde préventive a débuté le :	Année	Mois	Jour
Date de l'ordonnance rendue par le tribunal :	Année	Mois	Jour

Nom de l'usager : _____

Considérant le motif indiqué (case cochée) ci-dessous, nous vous informons de la levée de votre garde en établissement. Vous êtes donc libéré de toutes contraintes relatives à cette garde en établissement dont vous faisiez l'objet.

Levée de la garde en établissement de la personne			
La levée de la garde en établissement est effective le :	Année	Mois	Jour

Motif de la levée de la garde en établissement

- ☐ Expiration de la durée maximale prévue par la loi ou par un tribunal
- ☐ Obtention du consentement libre et éclairé de la personne à être gardée à l'établissement en vue de se soumettre à une évaluation psychiatrique
- ☐ Certificat médical ou rapport d'examen psychiatrique attestant que la personne ne représente pas un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental
- ☐ Ordonnance de la levée de la garde en établissement par un tribunal
- ☐ Défaut de produire un rapport d'examen psychiatrique dans les délais prescrits par la loi

Transmission de l'avis de la levée de la garde en établissement

- ☐ Copie de l'avis remise au représentant légal de la personne
- ☐ Copie de l'avis remise au Tribunal administratif du Québec

Signature du représentant de l'établissement	Année	Mois	Jour
Coordonnées du représentant de l'établissement			

Une copie du formulaire doit être versée au dossier de l'usager dans l'onglet P38/AJS et une seconde copie doit être remise à l'usager

N°3.64

CENTRE RÉGIONAL DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
DE LA BAIE-JAMES

- ☐ Centre de santé de Chibougamau
- ☐ Centre de santé de Radisson
- ☐ Centre de santé Isle-Dieu
- ☐ Centre de santé Lebel
- ☐ Centre de santé René-Rizard

Département : _____

Titre du professionnel : _____

AVIS MÉDICAL EN VUE D'UNE DEMANDE D'EVALUATION PSYCHIATRIQUE

GARDE PROVISOIRE

Pour transmission dans les premières heures de la garde préventive au Directeur des services professionnels

par courriel : serge_bergeron@ssss.gouv.qc.ca

Expéditeur

Nom de l'installation :

Renseignements relatifs à la mise sous garde préventive de la personne (faits et observations)

Diagnostic provisoire

Personne connue de l'établissement : ☐ Oui ☐ Non

Observations du médecin

- ☐ Attitude menaçante
- ☐ Risque suicidaire
- ☐ Comportements agressifs
- ☐ Propos incohérents
- ☐ Agitation
- ☐ Délire
- ☐ Perte de contact avec la réalité
- ☐ Désinhibition
- ☐ Possibilité de consommation de drogues
- ☐ Possibilité de l'arrêt de la médication
- ☐ Impulsivité
- ☐ Hallucinations
- ☐ Irritabilité
- ☐ Idées de grandeur
- ☐ Accélération de la pensée
- ☐ Déprime
- ☐ Mutisme
- ☐ Altération importante du jugement
- ☐ Nécessite isolement et/ou contention
- ☐ Risque de fugue

Faits rapportés par des tiers (famille, intervenant, policier, autres)

Provenance des informations : ☐ Personne elle-même ☐ Policiers ☐ Ambulanciers ☐ Membres de la famille / proches ☐ Professionnels ou médecins ☐ Autres : _____

Nature des renseignements

Nº3.64

Nom de l'usager : _____ Nº de dossier : _____

Motifs justifiant de prolonger la mise sous garde en établissement en vue d'une évaluation psychiatrique

EVALUATION DE LA NÉCESSITÉ DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE EN VUE D'UNE ORDONNANCE D'ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE (garde provisoire)

Nature des évaluations requises par l'état de la personne

☐ Évaluation psychiatrique ☐ Autre examen médical nécessaire : _____

Refus ou absence de consentement de la personne

Refus de la personne

☐ Malgré les tentatives d'expliquer à la personne le but de l'évaluation psychiatrique ainsi que celui des autres examens requis par sa condition, celle-ci a refusé de s'y soumettre.

OU

Absence de consentement de la personne

☐ Inaptitude à consentir et absence de représentation

☐ Inaptitude à consentir et refus du représentant légal de la personne ou opposition de la personne

Procédure et audition

☐ Je suis d'avis que l'usager ne doit pas être informé de la demande en vue de sa garde provisoire (justifier cet avis).

Motifs : _____

_____

☐ Je suis d'avis qu'il est manifestement inutile d'exiger le témoignage de cette personne (justifier cet avis).

Motifs : _____

_____

Opinion du médecin

☐ Compte tenu de ce qui précède, je recommande que le CRSSS de la Baie-James entreprenne des démarches judiciaires afin que la personne mentionnée ci-dessus soit gardée provisoirement en vue d'une évaluation psychiatrique.

Année	Mois	Jour	Heure	Signature du médecin	Numéro de permis de pratique

Une copie de l'Avis médical en vue d'une demande d'évaluation psychiatrique doit être versée au dossier de l'usager dans l'onglet P38/AJS et envoyé par courriel au DSP

N°3.64

CENTRE RÉGIONAL DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
DE LA BAIE-JAMES

- ☐ Centre de santé de Chisasibi
- ☐ Centre de santé de Radisson
- ☐ Centre de santé Isle-Dieu
- ☐ Centre de santé Lebel
- ☐ Centre de santé René-Ricard

Département : _____

Titre du professionnel : _____

CERTIFICAT MÉDICAL ATTESTANT DE LA LEVÉE DE LA GARDE EN ÉTABLISSEMENT

(RLRQ, C. P-38.001, ART. 12.)

Contexte de la garde en établissement			
Type de garde en établissement : ☐ Garde préventive ☐ Garde provisoire ☐ Garde autorisée			
Date de l'ordonnance rendue par le tribunal :	Année	Mois	Jour

Opinion du médecin			
☐ J'atteste que la garde en établissement de la personne ci-dessus mentionnée n'est plus nécessaire le :	Année	Mois	Jour
Les motifs de cette attestation sont les suivants :			

Année	Mois	Jour	Signature du médecin	Numéro de permis de pratique

Le certificat doit être versé au dossier de l'usager dans l'onglet P38/AJS

N°3.64

CENTRE RÉGIONAL DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE-JAMES

☐ Centre de santé de Chibougamau
☐ Centre de santé de Radisson
☐ Centre de santé Isle-Dieu
☐ Centre de santé Lebel
☐ Centre de santé René-Ricard

Département : _____

Titre du professionnel : _____

CERTIFICAT MÉDICAL DE TRANSFERT SÉCURITAIRE[1]

(RLRQ, C. P-38.001, ART. 11.)

Modalités du transfert d'établissement	
Établissement destinataire :	
Type de transport :	
Date du transfert :	
Autres modalités :	

☐ Dossier légal relatif à la garde en établissement transféré

Motifs du transfert d'établissement

☐ La personne a demandé d'être transférée.

L'organisation et les ressources de l'établissement visé permettent le transfert : ☐ Oui ☐ Non

☐ Le médecin juge nécessaire que la personne soit transférée parce que l'établissement visé sera davantage en mesure de répondre à ses besoins.

Motifs	☐ Consentement de la personne obtenu

☐ Le médecin juge que le transfert d'établissement de la personne est nécessaire pour assurer sa sécurité et/ou celle d'autrui.

Motifs

[1] Transfert entre les établissements visés par les articles 8 et 9 de la Loi sur la protection des personnes. Le formulaire concerne aussi le transfert entre les installations d'un même établissement.

N°3.64

Nom de l'usager : _____ N° de dossier : _____

Opinion du médecin à l'égard de la sécurité du transfert d'établissement
☐ J'atteste que le transfert d'établissement de la personne selon les modalités définies ci-dessus ne présente aucun risque sérieux et immédiat pour elle-même et/ou pour autrui.
Motifs

Ordonnance médicale pour la durée du transport

Année	Mois	Jour	Signature du médecin	Numéro de permis de pratique

Le certificat doit être versé au dossier de l'usager dans l'onglet P38/AJS et une seconde copie doit être acheminée à l'établissement d'accueil

N°3.64

CENTRE RÉGIONAL DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE-JAMES

- ☐ Centre de santé de Chibougamau
- ☐ Centre de santé de Radisson
- ☐ Centre de santé Baie-Obey
- ☐ Centre de santé Lebel
- ☐ Centre de santé René-Ricard

Département : _____

Titre du professionnel : _____

CONSENTEMENT À LA GARDE EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE

(RLRQ, C.P-38.001; CCQ, ART. 26 À 31)

Aptitude à consentir à la garde en vue d'une évaluation psychiatrique					
Je confirme la capacité de _____ à consentir à sa garde en établissement. Cet usager est en mesure de comprendre l'ensemble des informations relatives à la nature et au but de la garde en établissement ainsi que celles liées aux risques et aux conséquences qui y sont associés.					
Année	Mois	Jour	Signature du médecin	Numéro de permis de pratique	

Consentement à la garde en vue d'une évaluation psychiatrique
Je, _____, consens à demeurer à l'établissement en vue de me soumettre à une évaluation psychiatrique. Je comprends que mon consentement peut être révoqué en tout temps, c'est-à-dire que je peux changer ma décision à n'importe quel moment. Pour m'aider à prendre ma décision, le médecin responsable d'examiner ma situation m'a expliqué :
(Nom de l'usager)
☐ Les faits et les motifs qui justifient son opinion au sujet du danger que, selon lui, je représente pour ma sécurité ou celle d'autrui, en raison de mon état mental.
☐ Qu'il veut me garder provisoirement à l'hôpital pour qu'une évaluation psychiatrique soit faite (art. 27 du Code civil).
☐ Qu'un psychiatre ou un médecin réalisera un premier examen psychiatrique dans les 24 premières heures suivant mon consentement (art. 28, al. 1 du Code civil). Si après cet examen, ce médecin conclut qu'il est nécessaire de me garder à l'hôpital, un deuxième psychiatre ou médecin fera un autre examen psychiatrique au plus tard dans les 48 heures suivant ce consentement (art. 28, al. 2 du Code civil).
☐ Dès qu'un des médecins conclut que ma garde à l'hôpital n'est pas nécessaire, ma mise sous garde sera levée et je pourrai quitter l'hôpital.
☐ Si, par contre, les deux médecins concluent que ma garde à l'hôpital est nécessaire, j'en serai immédiatement informé et je pourrai alors donner mon consentement ou refuser d'être gardé à l'établissement.
☐ En cas de refus, je serai maintenu sous garde à l'hôpital, pour un maximum de 48 heures additionnelles, le temps que l'établissement demande l'autorisation au tribunal de me garder plus longtemps, sans mon consentement.
Le médecin m'a expliqué que l'examen psychiatrique a pour but de déterminer, à partir des informations recueillies (observation, communication des proches, etc.) :
☐ Un diagnostic, même provisoire, sur mon état mental, sa gravité et ses conséquences probables;
☐ La nécessité que je sois gardé à l'établissement en raison du danger que je représente pour moi-même ou pour autrui en raison de mon état mental;
☐ Mon aptitude à prendre soin de moi-même ou à administrer mes biens et, le cas échéant, l'opportunité d'ouvrir à mon égard un régime de protection du majeur.

Nom de l'usager : _____ N° de dossier : _____

Je déclare consentir sans avoir subi de pressions, d'influences indues, de menaces ou de promesses, de quelques sources que ce soit.

Je déclare avoir compris l'ensemble des informations utiles à la prise de ma décision et que le médecin a pris le temps de répondre à mes questions en utilisant des termes simples et accessibles.

J'accepte de collaborer à la mise en place de mesures de surveillance et de protection pour assurer ma sécurité et/ou celle d'autrui. Ces mesures feront suite à l'évaluation du danger que je représente et me seront expliquées, le cas échéant. Je comprends que la mise en place de ces mesures sera constamment réévaluée en fonction de la nature et du degré de danger associés à mon état mental.

Année	Mois	Jour	Signature : usager ou personne autorisée	Témoin à la signature

Refus de la garde en vue d'une évaluation psychiatrique

☐ Je refuse d'être ainsi gardé.

☐ Je refuse d'être ainsi gardé, malgré le consentement de mon mandataire, de mon tuteur ou de mon curateur.

Année	Mois	Jour	Signature : usager ou personne autorisée	Témoin à la signature

Une copie du formulaire doit être versée au dossier de l'usager dans l'onglet P38/AJS

N°3.64

CENTRE RÉGIONAL DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE-JAMES

- ☐ Centre de santé de Chibougamau
- ☐ Centre de santé de Radisson
- ☐ Centre de santé Isle-Dieu
- ☐ Centre de santé Lebel
- ☐ Centre de santé René-Ricard

Département : _____

Titre du professionnel : _____

INTERDICTION OU RESTRICTION À CERTAINES COMMUNICATIONS
(RLRQ, C.P-38.001, ART.17)

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (P-38.001), je suis d'avis qu'il est dans votre intérêt de vous interdire ou de restreindre temporairement certaines communications.

En aucun cas, l'interdiction ou la restriction ne peut s'étendre à vos communications avec les personnes suivantes :

- votre représentant;
- la personne habilitée à consentir aux soins nécessaires pour votre état de santé;
- votre avocat;
- le Curateur public;
- le Tribunal administratif du Québec.

☐ Interdiction ☐ Restriction

Nom de la personne visée :	Date d'échéance :	Année	Mois	Jour

Motifs:

Dans le cas de la restriction d'une communication, les modalités d'application sont :

☐ Interdiction ☐ Restriction

Nom de la personne visée :	Date d'échéance :	Année	Mois	Jour

Motifs:

Dans le cas de la restriction d'une communication, les modalités d'application sont :

Année	Mois	Jour	Signature du médecin	Numéro de permis de pratique

Le formulaire dûment rempli doit être remis à l'usager et une copie doit être versée à son dossier dans l'onglet P38/AJS

11. Modèle du ministre de la Justice

MODÈLE DU MINISTRE DE LA JUSTICE

AVIS ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE CONCERNANT UN MAJEUR OU UN MINEUR DE 14 ANS ET PLUS QUI TOUCHE SON INTÉGRITÉ, SON ÉTAT OU SA CAPACITÉ

DEMANDE PRÉSENTÉE DEVANT LE TRIBUNAL
(Article 393 CPC)

Droit à l'intégrité
Une partie ne peut exiger que vous subissiez un examen physique, mental ou psychosocial que si la considération de votre état est nécessaire pour statuer dans la présente demande. De plus, un examen physique ou mental doit être justifié par la nature, la complexité et la finalité de cette demande.

Droit d'être entendu
Avant de rendre une décision, le tribunal devra vous entendre afin de vous interroger ou de recueillir vos observations ou votre avis. Toutefois, il ne sera pas tenu de vous entendre s'il est impossible ou manifestement inutile de le faire en raison de l'urgence ou de votre état de santé ou encore s'il est démontré qu'exiger votre témoignage peut être nuisible à votre santé, à votre sécurité ou à celle d'autrui.

Si la présente demande porte sur une autorisation relative à des soins ou à l'aliénation d'une partie de votre corps que vous refusez, le tribunal devra respecter votre refus, à moins qu'il ne s'agisse de soins requis par votre état de santé.

Droit d'être représenté
Si la présente demande suit la procédure contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat. Si elle suit la procédure non contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat ou un notaire.

Si vous n'êtes pas représenté par un tuteur, un curateur ou un mandataire, le tribunal peut ordonner la désignation d'un avocat pour vous représenter s'il estime que vous êtes inapte et qu'il considère que cela est nécessaire pour assurer la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts. Le tribunal se prononcera sur les honoraires payables à cet avocat suivant les circonstances.

Droit d'être assisté
Si vous êtes mineur ou inapte, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer lorsque le tribunal vous entend.

Même si une audience concernant votre intégrité et votre capacité se déroule à huis clos, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer. Toutefois, le tribunal peut refuser que cette personne soit présente s'il considère que les circonstances l'exigent pour éviter un préjudice sérieux à une personne dont les intérêts risquent d'être touchés par la demande ou par l'instance.

Droit à la vie privée
L'accès aux documents portant sur votre santé ou votre situation psychosociale est restreint s'ils sont déposés aux dossiers du tribunal sous pli cacheté. Seuls peuvent consulter les documents ainsi déposés ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les avocats, les notaires, les personne désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe.

Recours à l'encontre du jugement
Si une décision concernant votre capacité est rendue par le greffier spécial, une demande de révision peut être déposée au greffe du tribunal dans les 10 jours de la date de la décision.

Tout jugement ou ordonnance prononcé à la suite de la présente demande pourra faire l'objet d'un appel dans les 30 jours de la date de l'avis du jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience.

Cependant, le délai d'appel est de :

- 10 jours si l'appel porte sur un jugement qui refuse votre libération ou s'il s'agit d'un appel présenté par une partie qui veut se joindre à un appel déjà présenté;
- 5 jours si l'appel porte sur un jugement qui ordonne votre libération, qui accueille une demande d'autorisation touchant à votre intégrité ou qui ordonne votre garde en vue de vous soumettre à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation.

Il est possible de demander la révision d'un jugement qui concerne votre intégrité ou votre capacité lorsque vous ou tout intéressé êtes en mesure de présenter des faits nouveaux et suffisants pour le faire modifier.

Frais
Si la demande porte sur votre capacité, les frais de justice seront à votre charge, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

10. Document d'information sur les droits et les recours d'une personne mise sous garde contre son gré

ANNEXE

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES DROITS ET RECOURS D'UNE PERSONNE SOUS GARDE

(*Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, article 16)

.....

(*nom de la personne sous garde*)

Vous avez été mis sous garde en vertu d'une décision du tribunal prise à la suite de deux rapports d'examen psychiatrique. Vous avez des droits en vertu de la loi:

1 Vous avez le droit d'être transféré auprès d'un autre établissement, si votre médecin traitant est d'avis que cela ne présente pas un risque sérieux et immédiat pour vous ou pour autrui et que l'organisation et les ressources de cet établissement le permettent.

2 Vous pouvez exiger que l'on mette fin à votre garde sans délai si un rapport d'examen psychiatrique confirmant la nécessité de maintenir votre garde n'a pas été produit dans les 21 jours de la décision du tribunal et, par la suite, au moins une fois tous les trois mois.

A cet égard, dans votre cas, la décision du tribunal a été rendue le ..... et des rapports d'examen psychiatrique ont été produits aux dates suivantes:

.....

(*dates des rapports d'examen psychiatrique produits*).

3 Vous devez vous soumettre aux examens psychiatriques visés au paragraphe 2. Cependant, vous pouvez catégoriquement refuser tout autre examen, soin ou traitement. Dans ce cas, l'établissement et votre médecin devront respecter votre décision, sauf si ces examens et traitements ont été ordonnés par un juge ou s'il s'agit d'un cas d'urgence ou de soins d'hygiène.

4 Même si vous êtes sous garde, vous pouvez communiquer, en toute confidentialité, oralement ou par écrit, avec toute personne de votre choix. Cependant, il est possible que votre médecin traitant décide, dans votre propre intérêt, de vous interdire de communiquer avec certaines personnes ou d'apporter certaines restrictions à vos communications. Dans ce cas, l'interdiction ou la restriction ne peut qu'être temporaire et la décision du médecin doit vous être transmise par écrit et faire état des motifs sur lesquels elle est fondée.

Votre médecin ne peut cependant vous empêcher de communiquer avec votre représentant, la personne autorisée à consentir à vos soins, un avocat, le curateur public ou le Tribunal administratif du Québec.

5 Lorsque vous n'êtes pas d'accord avec le maintien de votre garde ou lorsque vous n'êtes pas satisfait d'une décision prise à votre égard, vous pouvez soumettre votre cas au Tribunal administratif du Québec.

.....

(*adresse*)

....

(*numéro de téléphone*) (*numéro de télécopieur*)

Voici comment procéder:

a) vous pouvez écrire vous-même au Tribunal ou demander à vos parents, votre tuteur, votre curateur ou votre mandataire de présenter une requête en votre nom;

b) dans votre lettre, vous devez expliquer, autant que possible, pourquoi vous n'êtes pas satisfait du maintien de votre garde ou de la décision qui a été rendue à votre sujet;

c) votre lettre constituera votre requête au Tribunal et vous devez l'envoyer à l'adresse mentionnée ci-haut dans les 60 jours qui suivent la décision avec laquelle vous n'êtes pas d'accord; mais, si vous dépassez ce délai, le Tribunal pourra tout de même décider de vous entendre si vous lui donnez des raisons justifiant votre retard;

d) le Tribunal peut mettre fin à votre garde ou renverser la décision prise à votre égard, mais avant de prendre sa décision, il doit vous rencontrer;

e) lors de cette rencontre, vous avez le droit d'être représenté par un avocat et de présenter des témoins.

6 Votre garde doit prendre fin:

a) aussitôt qu'un certificat attestant qu'elle n'est plus justifiée est délivré par votre médecin;

b) lorsqu'un rapport d'examen psychiatrique n'a pas été produit dans les délais mentionnés au paragraphe 2, dès l'expiration de ceux-ci;

c) dès la fin de la période fixée dans le jugement qui l'a ordonnée;

d) si le Tribunal administratif du Québec rend une décision à cet effet;

e) si une décision d'un tribunal judiciaire l'ordonne. L'établissement qui vous maintient sous garde doit vous informer immédiatement de la fin de votre garde.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 75 des lois de 1997, tel qu'en vigueur le 1er avril 1999, à l'exception des articles 28 à 33 et 61, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre P-38.001 des Lois refondues.